

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**

Version française

Mercredi 28 mars 1990

32<sup>e</sup> année

N° 744

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

6 février 1990	Ordonnance n° 90 - 04 portant création d'une fiscalité communale.	213
21 février 1990	Ordonnance n° 90 - 05 autorisant la ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 20 décembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique	223

**II. - DÉCRETS ARRÊTÉS,  
DÉCISIONS CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL**

*Actes divers*

17 février 1990	Décret n° 90 - 16 portant nomination du commandant de la Garde Nationale.	223
17 février 1990	Décret n° 90 - 17 portant nomination d'un membre du gouvernement.	223
24 février 1990	Décret n° 90 - 034 portant nomination au Commissariat à la Sécurité Alimentaire	223
27 février 1990	Décret n° 90 - 038 portant nomination au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.	223
27 février 1990	Décret n° 90 - 039 portant nomination au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.	223

**Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National**

*Actes divers*

6 février 1990	Décret n° 90 - 028 portant nomination de cinq (5) responsables au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.	223
28 février 1990	Décret n° 90 - 041 portant nomination d'un secrétaire exécutif au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.	224

28 février 1990	Décret n° 90 - 043 portant nomination de deux (2) responsables au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.	224
-----------------	--	-----

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes réglementaires

10 février 1990	Arrêté n° R-021 portant modification de l'arrêté n° 119/MDN du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale, ainsi que du concours d'admission à ce cours.	224
-----------------	--	-----

#### Actes divers

4 février 1990	Décret n° 90-10 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> Classe.	225
6 février 1990	Décret n° 90-13 portant mise à la réforme par mesure de discipline des officiers d'active de l'Armée Nationale.	225
6 février 1990	Décret n° 90-14 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	225
8 février 1990	Décision n° 0132 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non -officier de la Gendarmerie Nationale.	225
10 février 1990	Décision n° 0152 portant attribution du brevet d'études militaires supérieures et du cours supérieur interarmées.	225
17 février 1990	Décision n° 0178 portant rectificatif de la décision n° 0831 relative à l'admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale.	226
18 février 1990	Décret n° 90-18 portant mise à la réforme par mesure de discipline d'un officier d'active de l'Armée Nationale.	226
18 février 1990	Décret n° 90 - 19 portant promotion d'officier de l'Armée Nationale au grade supérieur.	226
18 février 1990	Décision n° 0182 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 d'officiers de l'Armée Nationale.	226
25 février 1990	Arrêté n° 182 portant nomination des membres d'une commission de réforme.	227
25 février 1990	Décision n° 246 portant désignation d'un conseil d'enquête.	228

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes réglementaires

25 janvier 1990	Décret n° 90 - 007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.	228
3 février 1990	Décret n° 90 - 008 portant ratification de l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au "Projet de Développement de la Pêche Artisanale".	228
4 février 1990	Décret n° 90 - 009 portant ratification de l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au "Projet de restructuration du secteur éducatif".	228
21 février 1990	Décret n° 90 - 020 portant ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 20 décembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique.	229
27 février 1990	Décret n° 90 - 038 bis portant ratification de l'accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays Bas.	229

#### Actes divers

4 février 1990	Décret n° 90 - 025 portant nomination à l'administration centrale du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.	229
----------------	--	-----

### Ministère de la Justice

#### Actes divers

19 février 1990	Arrêté n° 171 portant avancement automatique d'un juge intérimaire.	229
-----------------	---	-----

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes réglementaires

27 janvier 1990	Arrêté n° R - 015 fixant l'uniforme des élèves en stage à l'Ecole Nationale de Police.	230
17 février 1990	Arrêté conjoint n° R - 026 portant approbation des comptes administratifs des communes d'Aioun El Atrouss, Kaédi et Sélibaby.	230
17 février 1990	Arrêté conjoint n° R - 027 portant approbation des budgets des communes de : Djéol, Bathet-Moit, N'Diadjibine-Gandéga, Azguellem-Tiyab, Tikobra, Cheikhett-Tiyab, Wompou, Lahrach, Atar, Baidiam, Sélibaby, Lebhee, T'Meimichatt, Bougadoum, Ouadane, Inal, Nouamghar, M'Balal, Tareiguet, M'Boût, Foum-Gleita, Guolleire, Barkéol, Boulénouar, Modibougou, N'saveni, Guett-Teidoume, Egret, Oumlahyadh, Tamchekett, Tenhamad, Ha sey Ahel Ahmed-Bechene, Tachott et Douerara.	230
17 février 1990	Arrêté conjoint n° R - 028 portant approbation des budgets des communes de : Zouérate, Bir-Mogrein, Akjoujt, Bénéchab, Legrane, Aghoratt, Dafort, El Mabourk, Lexeiba I, Oualata, N'Beika, Moudjeria et Taguilalett.	231

17 février 1990	.....	Arrêté conjoint n° R - 029 portant approbation des budgets des communes de : Ain Ehel Taya, de Tawaz et de Choum	231
17 février 1990	.....	Arrêté conjoint n° R - 030 portant approbation des budgets des communes de : Nouakchott, Bouilly, Kouroudiel, Ouad Amour, F°Deirick, Elmelgue, Nouamleine, N°Diago, Tiguent, Tekane, Sava, Touil, Amourj, Radhy, Camour, Bouanze, El Khatt, Ber-Tores.	231
17 février 1990	.....	Arrêté conjoint n° R - 031 portant approbation du budget remanié de la commune de Rosso.	232
<i>Actes divers</i>			
05 février 1990	.....	Arrêté n° 119 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un garde national.	232
08 février 1990	.....	Arrêté n° 145 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un (1) sous-officier et de vingt six (26) gardes nationaux.	232

### Ministère des Finances

#### Actes réglementaires

9 janvier 1990	.....	Décret n° 90 - 006 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé " promotion et développement de la comptabilité".	233
----------------	-------	--	-----

#### Actes divers

18 décembre 1989	...	Décision n° 1255 portant allocation de crédits à l'OCCGE.	233
9 janvier 1990	.....	Décret n° 90 - 005 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère des Finances (DTEP).	233
4 février 1990	.....	Arrêté n° 0117 portant mise à la retraite de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances.	234
6 février 1990	.....	Décision n° 0131 portant versement de contributions aux budgets de fonctionnement des organismes internationaux.	234
15 février 1990	.....	Arrêté n° R-034 donnant délégation de signature au chef du Service Central de la Solde.	235
15 février 1990	.....	Arrêté n° R - 035 donnant délégation de signature au directeur - adjoint du Budget et des Comptes.	235
15 février 1990	.....	Décision n° 0213 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au Budget du Comité Interafricain d'études Hydrologiques (C.I.E.H.).	235

### Ministère du Plan et de l'Emploi

#### Actes réglementaires

04 février 1990	.....	Décret n° 90-026 portant création d'un office national de la statistique.	235
18 février 1990	.....	Décret n° 90-032 instituant et organisant le comité de suivi du projet dimension sociale de l'ajustement.	237

#### Actes divers

18 février 1990	.....	Décret n° 90-033 portant nomination au ministère du Plan et de l'Emploi.	238
-----------------	-------	--	-----

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes réglementaires

17 février 1990	.....	Arrêté n° R - 032 portant création d'une cellule d'exécution du projet "Développement Pêche Artisanale "chargé de coordonner l'ensemble des activités par le biais du directeur national du Projet et du Comité Technique Interministériel.	239
-----------------	-------	---	-----

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes divers

27 janvier 1990	.....	Arrêté n° R-012 portant autorisation d'installation d'une unité de tannage de peaux à Nouakchott.	239
27 janvier 1990	.....	Arrêté n° R-013 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sel à Nouakchott.	239
12 février 1990	.....	Arrêté n° R. 022 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Diaguily (région de Guidimaka).	240
12 février 1990	.....	Arrêté n° R. 023 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de Perles (MANUPERLE).	240
12 février 1990	.....	Arrêté n° R. 024 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Guerrou.	240
25 février 1990	.....	Décret n° 90-035 portant agrément de la Société Mauritanienne de Transformation des Ressources d'El-Garih (MATREL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	240
26 février 1990	.....	Décret n° 90-036 portant agrément de la Société Dar El Misane au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	242
27 février 1990	.....	Décret n° 90-040 portant agrément de la Société d'Intervention et de Réalisation Technique (SIRTEC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	243

### Ministère de l'Équipement et du Transport

#### Actes divers

31 janvier 1990	..... Arrêté conjoint n° 0113 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Nouadhibou, destiné à l'activité artisanale et commerciale de la pêche artisanale. ....	245
-----------------	--	-----

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes réglementaires

28 février 1990	..... Arrêté n° R 037 portant règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire .....	245
-----------------	--	-----

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes divers

31 décembre 1989	... Arrêté n° 594 portant rectification de l'arrêté n° 465 du 21 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires. ....	248
27 janvier 1990	..... Décision n° 0078 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire .....	248
27 janvier 1990	..... Arrêté n° 079 portant constatation du décès d'un fonctionnaire .....	249
8 février 1990	..... Arrêté n° 139. complétant les dispositions de l'arrêté n° 469 du 17 octobre 89 portant radiation de certains fonctionnaires. ....	249
19 février 1990	..... Arrêté n° 169 portant intégration d'un technicien supérieur de Santé .....	249
19 février 1990	..... Décision n° 0185 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge. ....	249
19 février 1990	..... Décision n° 0186 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge. ....	249
19 février 1990	..... Décision n° 0200 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge .....	249
19 février 1990	..... Décision n° 0204 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge .....	250

### Ministère du Développement Rural

#### Actes divers

31 janvier 1990	..... Arrêté n° R-019 portant dégrèvement de pénalités au profit de l'entreprise Complant .....	250
26 février 1990	..... Décret n° 90-037 portant nomination de fonctionnaires au ministère du Développement Rural .....	250

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### Actes réglementaires

28 février 1990	..... Décret n° 90-042 abrogeant et remplaçant le décret n° 83-225 bis fixant les critères de création des cabinets médicaux et dentaires, des officines Pharmaceutiques, des laboratoires, des cliniques médico-chirurgicales destinés à l'exercice à titre privé de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire .....	250
-----------------	---	-----

#### Actes divers

6 février 1990	..... Décret n° 90-027 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier National (CHN). ....	251
15 février 1990	..... Décret n° 90-029 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales. ....	251
25 février 1990	... Arrêté n° R-036 portant agrément définitif à l'établissement COGEPS. ....	251

### Ministère de l'Information

#### Actes divers

18 février 1990	..... Décret n° 90-030 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information. ....	251
18 février 1990	..... Décret n° 90-031 portant nomination des fonctionnaires au ministère de l'Information .....	252
28 février 1990	..... Décret n° 90-044 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale (I.N.). ....	252
28 février 1990	..... Décret n° 90-045 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Télévision de Mauritanie. (TVM). ....	252
28 février 1990	..... Décret n° 90-046 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne de l'Information (AMI). ....	253
28 février 1990	..... Décret n° 90-047 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de Radio Mauritanie. ....	253

## I. LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 90 - 04 du 6 février 1990 portant création d'une fiscalité communale.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 87 - 003 du 07 janvier 1987 relatives aux articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, et 61 du Code Général des Impôts institué par l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 sont abrogées.

ART. 2. - Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 86 - 006 du 13 janvier 1986 relatives au chapitre I. du titre deux du Code Général des Impôts sont abrogées.

ART. 3. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts, et des textes modificatifs subséquents, sont modifiées comme suit :

*ARTICLE 115* : Les dispositions du § 6 de l'article 115 du Code Général des Impôts sont abrogées.

*ARTICLE 119* : Les dispositions de l'article 119 du Code Général des Impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La contribution foncière sur les immeubles bâtis est calculée sur la base d'imposition telle qu'elle est définie à l'article 116 aux taux ci - après :

- 3 % pour les immeubles réservés à l'habitation principale et occupés par leur propriétaire ;
- 10 % pour les immeubles donnés en location ;
- 10 % pour les immeubles vacants ;
- 9 % pour les autres immeubles ( résidence autres que l'habitation principale du propriétaire, immeubles occupés à titre gratuit, immeubles affectés à un usage professionnel, etc... ).

Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure.

*ARTICLE 120 bis* : Les dispositions de l'article 120 bis du Code Général des Impôts sont abrogées.

ART. 4. - Les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 84 - 002 du 8 janvier 1984 relatives au chapitre II bis du titre deux du Code Général des Impôts et à l'article 129 bis sont abrogées.

ART. 5. - Il est institué une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraichères, céréalières, fruitières ou florales, qui complète sous la section IV les dispositions du livre 1 er - 1 ère partie - titre deux - chapitre 1 er du Code Général des Impôts.

### SECTION IV

*Contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraichères, céréalières, fruitières ou florales.*

*ARTICLE 129 ter* :

- 1 - Les communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du conseil municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraichères, céréalières, fruitières ou florales.
- 2 - Cette contribution foncière est due par les exploitants des terrains agricoles imposables.
- 3 - Le montant de cette contribution est arrêté chaque année par délibération du conseil municipal. Elle ne peut excéder 100 UM par hectare de terrain exploité.
- 4 - La contribution foncière sur les terrains agricoles est établie par voie de recensement annuel.

Dans les communes où ne sont pas implantés de services des impôts, le directeur général des impôts peut déléguer aux secrétaires généraux desdites communes le pouvoir de recenser et établir la contribution foncière. Les secrétaires généraux qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au directeur général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge. Les erreurs ou omissions sont rectifiées par voie de rôle.

- 5 - La contribution foncière sur les terrains agricoles doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Les contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent Code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

ART. 6. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts, et des textes modificatifs subséquents, relatives à la contribution de la patente sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### I. - PERSONNES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES

**ARTICLE 130 :** La patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée, même si elles bénéficient d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

#### II. - EXONERATIONS

**ARTICLE 131 :** Sont exonérés de la patente :

- Les personnes physiques, à l'exception des transporteurs, qui remplissent les conditions posées par les articles 7 et 29 définissant le champ d'application du régime du forfait, sous réserve qu'elles n'aient pas opté pour le régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- L'Etat et ses services y compris le Commissariat à la Sécurité Alimentaire
- les collectivités territoriales ;
- Les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ;
- Les établissements publics pour la distribution de l'eau.

#### III. - TARIF DE LA PATENTE

**ARTICLE 132 :** La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

**ARTICLE 133 :** Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

Le droit fixe est réglé conformément au tableau ci-après :

Classe	Chiffre d'affaires UM.	Montant du droit fixe
1°.	supér. ou égal à 600.000.000	500.000
2°.	de 500.000.000 à 600.000.000	450.000
3°.	de 400.000.000 à 500.000.000	400.000
4°.	de 300.000.000 à 400.000.000	350.000
5°.	de 200.000.000 à 300.000.000	300.000
6°.	de 120.000.000 à 200.000.000	200.000
7°.	de 60.000.000 à 120.000.000	140.000
8°.	de 30.000.000 à 60.000.000	100.000
9°.	de 18.000.000 à 30.000.000	80.000
10°.	de 9.000.000 à 18.000.000	60.000
11°.	de 6.000.000 à 9.000.000	50.000
12°.	de 3.000.000 à 6.000.000	40.000
13°.	inférieur à 3.000.000	25.000

Pour l'application du barème ci - avant, les chiffres d'affaires provenant des ventes au détail de produits pétroliers ne sont retenus qu'à concurrence de 25 % de leur montant.

**ARTICLE 134 :** Le droit proportionnel au taux de 5 % est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière sur les immeubles bâtis, à l'exception des locaux servant à l'habitation.

Il est dû alors même que les locaux sont occupés à titre gratuit.

**ARTICLE 135 :** La valeur locative visée à l'article 134 est déterminée conformément aux prescriptions de l'article 117.

En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe.

#### IV. - LIEU D'IMPOSITION

##### MODALITÉS D'IMPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES

**ARTICLE 136 :** La patente est due dans chaque commune où le redevable dispose d'une installation ou d'un local professionnel, d'un bureau ou d'un chantier ou de tout autre élément visé par l'article 134.

Les personnes physiques ou morales placées dans cette situation doivent communiquer au directeur général des Impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de chaque commune.

A l'intérieur de chaque commune, les installations, locaux professionnels, bureaux, chantiers et autres éléments visés à l'article 134, géographiquement distincts de l'établissement principal, font chacun l'objet d'une imposition séparée au droit proportionnel. Chaque cotisation ainsi établie dans les conditions fixées par l'article 134 ne peut être inférieure à 30.000 UM.

Les contribuables doivent transmettre au service des Impôts, au plus tard le 1er janvier de chaque année, la liste exhaustive de leurs installations, locaux professionnels, bureaux, chantiers et autres éléments visés à l'article 134, en indiquant leur situation géographique précise ( îlot, n° du lot ) et leur affectation.

Lorsque les contribuables ne sont pas en mesure d'apporter, de manière irréfutable, la preuve que les installations, locaux professionnels, bureaux, chantiers et autres éléments visés à l'article 134, constituent effectivement de simples établissements secondaires de leur établissement principal, les affaires qui y sont réalisées, sont dans tous les cas considérées comme se rapportant à des entreprises distinctes passibles, chacune en ce qui la concerne, du droit fixe et du droit proportionnel.

**ARTICLE 137 :** Les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que le représentant, donnent lieu à une imposition distincte à la patente établie au nom du ou des commettants.

#### V. - PERSONNES QUI ENTREPRENNENT UNE ACTIVITÉ EN COURS D'ANNÉE

**ARTICLE 138 :** Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, dans les trois jours suivants, au service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité, et d'acquitter immédiatement les droits exigibles. Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires que le service des impôts estime réalisable entre le jour du début d'exercice de l'activité et le 31 décembre.

Lorsque le montant de la cotisation ainsi estimé s'avère inférieur ou supérieur de plus de 30 % à celui de la cotisation exigible en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé, le service des impôts procède d'office soit à la mise en recouvrement des droits supplémentaires soit au dégrèvement des droits formant surtaxe.

L'année suivante, la patente est calculée d'après le chiffre d'affaires effectivement réalisé l'année précédente, extrapolé à une période de douze mois.

#### VI. - ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS

**ARTICLE 139 :** Les agents des impôts procèdent chaque année, pendant le mois de janvier, au recensement des redevables de la contribution de la patente et rassemblent tous les éléments permettant d'établir les impositions.

Dès la clôture des opérations de recensement, le service des impôts procède à la confection des rôles primitifs de la patente, qui sont rendus exécutoires et sont recouverts dans les conditions prévues par les articles 461 et suivants.

#### VII. - TRANSPORTEURS

**ARTICLE 140 :** Les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises et les propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente ( droit proportionnel compris ) selon les barèmes ci - après :

Nature du véhicule	Cotisation
--------------------	------------

#### I. - Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouadhibou.

1°.	Véhicules de tourisme de moins de dix places assises.	2.500 UM
2°.	Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de neuf places assises.	5.000 UM
3°.	Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit T	8.000 UM
4°.	Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes.	10.000 UM
5°.	Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes.	25.000 UM

#### II. - Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouadhibou.

1°.	Véhicules de tourisme de moins de dix places assises.	10.000 UM
2°.	Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de neuf places assises	20.000 UM
3°.	Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes.	8.000 UM
4°.	Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes.	10.000 UM
5°.	Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes.	35.000 UM

Nature du véhicule	Cotisation
<i>III. - Véhicules assurant des transports inter - urbains.</i>	
1°. Véhicules de tourisme de moins de dix places assises.	10.000 UM
2°. Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de neuf places assises	20.000 UM
3°. Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes	40.000UM
4°. Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze tonnes	48.000 UM
5°. Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes	100.000 UM

Le paiement des cotisations de patente s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le service des impôts.

Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le comptable du Trésor une quittance par véhicule qui est annotée par le service des impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises et de la charge utile.

Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

Les majorations de 50 % et de 100 % prévues par l'article 166 sont applicables aux cotisations de patente dues par les transporteurs.

**ARTICLE 140 bis :** Le produit de la patente des transports inter - urbains est porté au crédit d'un compte d'imputation provisoire de recettes inclus dans la nomenclature des comptes du Trésor, et réparti au profit des communes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

#### VIII. - JUSTIFICATION DU PAIEMENT DE LA PATENTE

**ARTICLE 141 :** La quittance délivrée par l'agent du Trésor constitue la justification du paiement de la patente au titre de l'année en cours.

Elle doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts et des officiers et agents de police judiciaire.

Les patentables qui ne peuvent apporter la preuve de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'une amende fiscale égale au montant du droit fixe et du droit proportionnel exigibles.

**ART. 7. -** Il est institué un dispositif de taxes communales qui complète sous la Section II les dispositions du Livre 1er - 1ère partie - Titre Deux Chapitre II du Code Général des Impôts, les dispositions relatives au droit de licence étant codifiées sous une section III.

## SECTION II

### Taxes communales

#### I. CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 142 :** Les personnes physiques dont les activités entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que défini par les articles 1 et 2, et qui remplissent les conditions exigées par l'article 2 pour bénéficier du régime du forfait, et qui n'ont pas opté pour le régime du réel simplifié, sont soumis selon la nature de leur activité principale à l'une des taxes prévues à l'article 144.

#### II. TARIF

**ARTICLE 143 :** Les tarifs mensuels des taxes communales sont fonction de la nature de la profession ou de l'activité exercée à titre principal. Au sein de chaque profession ou activité exercée les tarifs varient selon l'importance des affaires normalement réalisables.

Le classement des redevables dans l'une des trois catégories du barème de l'article 144 s'opère fonction de l'importance de leurs locaux, de leurs stocks, de leur matériel, de leur personnel, de leur clientèle et de leurs capacités contributives.

**ARTICLE 144 :** Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année, par voie de délibération du conseil municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, pour chaque profession ou activité exercée, et pour chaque catégorie, dans les limites fixées par le barème ci-après :

Nature des activités	Tarif mensuel des taxes		
	1ère catég.	2ème catég.	3ème catég.
<b>I. COMMERCES</b>			
Alimentation générale	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Fruits et légumes	2000 à 4500	700 à 2000	200 à 700
Ventes de poissons	1500 à 3000	500 à 1500	100 à 500
Sécheries de poissons	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Bouchers(abattoirs & bout. )	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Bouchers à l'étalage (marchés)	2000 à 4500	700 à 2000	200 à 700
Debiteries	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Boulangeries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Fours	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Pâtisseries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Ventes de lait	1500 à 3000	500 à 1500	100 à 500
Ventes d'eau	1000 à 2000	500 à 1000	50 à 500
Restaurants - bars	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Tissus -hab.-chaus.	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Art.de ménage-équip.mén.	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Quincailleries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Matériaux de construct.	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Pièces détachées et accessoires	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
véhicules à moteur	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Pharmacies	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Opticiens	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Librairies - papeteries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Journaux	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Horlogeries- bijouteries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Articles souv.& artisanat	3000 à 6000	1000 à 3000	100 à 500
Kiosques à musique	3000 à 6000	1000 à 3000	200 à 500
Charbon de bois et bois	1000 à 2000	500 à 1000	50 à 500
Vente d'articles & produits divers en boutique	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Ventes d'articles & produits divers à l'étal.(dans la rue, passage et marchés)	1000 à 2000	500 à 1000	50 à 500
Marchands ambulants	1000 à 2000	500 à 1000	50 à 500
Vente de carburants et lubrifiants	3000 à 6000	1000 à 3000	-
Autres commerces non cités par ailleurs	3000 à 6000	1000 à 3000	100 à 1000
<b>II. PRESTATAIRES DE SERVICES ET ARTISANS</b>			
Intermédiaires & commissionnaires	2000 à 4000	1000 à 2000	-
Agence location immobilière	3000 à 6000	1000 à 3000	-
Exploitants d'auto- école	3000 à 6000	1000 à 3000	-

Nature des activités	Tarif mensuel des taxes		
	1ère catég.	2ème catég.	3ème catég.
Location de véhic. à moteurs	3000 à 6000	1000 à 3000	
Agences de voyages	3000 à 6000	1000 à 3000	
Cinémas	3000 à 6000	1000 à 3000	
Location de cas. vidéo	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Photographes	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Coiffeurs	3000 à 6000	1000 à 3000	150 à 1000
Blanchisseurs	3000 à 6000	1000 à 3000	150 à 1000
Teinturiers	3000 à 6000	1000 à 3000	200 à 1000
Tailleurs	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Exploitants de machines à coudre	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Cordonniers	3000 à 6000	1000 à 3000	300 à 1000
Hôtels	3000 à 6000	1000 à 3000	600 à 1000
Ateliers de réparation de véhicules à moteur	3000 à 6000	1000 à 3000	800 à 1000
Graissage, vidange, lavage et entretien de véhicules à moteur	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Réparation de pneus	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Ateliers de réparation d'appareils électro - ménagers et appareils divers	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Charretiers ( charrettes à âne ou à cheval )	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Moulins	1500 à 3000	1000 à 1500	200 à 1000
Menuiseries métalliques et soudeurs	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Menuiseries sur bois	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Bijoutiers - orfèvres	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Tapissiers	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Extraction de matériaux ( sables, graviers, etc.. )	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Fabriques de parpaings et briquetteries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Artisans et tâcherons (bâtiment)	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Loueurs de main - d'oeuvre	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Pirogues de mer	1500 à 3000	1000 à 1500	500 à 1000
Pirogues de fleuve motorisées	1500 à 3000	1000 à 1500	500 à 1000
Pirogues de fleuve simples	1500 à 3000	1000 à 1500	200 à 1000
Autres prestataires de services non cités par ailleurs	3000 à 6000	1000 à 3000	100 à 1000
Autres artisans non cités par ailleurs	3000 à 6000	1000 à 3000	100 à 1000

### III. LIEU D'IMPOSITION

**ARTICLE 145 :** Les taxes communales sont dues dans chaque commune où les personnes visées à l'article 142 exercent une profession ou une activité imposable.

Lorsque dans le ressort d'une même commune, une personne exerce sa profession ou son activité en plusieurs lieux distincts, chaque boutique, magasin, atelier, chantier et autre emplacement, fait l'objet d'une imposition distincte.

### IV. ETABLISSEMENT DES TAXES

**ARTICLE 146 :** Les communes sont tenues de dresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les listes exhaustives, par nature de profession ou d'activité, des redevables des taxes communales. Ces listes sont régulièrement mises à jour au fur et à mesure du déroulement des opérations mensuelles de recouvrement des taxes.

Les taxes sont établies par les communes par voie de recensements mensuels, au cours desquels les redevables sont classés dans l'une des trois catégories du barème en fonction des critères fixés par l'article 143.

### V. PAIEMENT DES TAXES

**ARTICLE 147 :** Les taxes communales doivent être acquittées immédiatement lors des opérations de recensement mensuel.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50 % sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent Code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

### VI. JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES TAXES

**ARTICLE 148 :** Le ticket, ou la quittance, délivré par l'agent chargé du recouvrement constitue la justification du paiement de la taxe mensuelle.

Les tickets ou les quittances, doivent être présentés à toute réquisition des agents du Trésor et des officiers et agents de Police Judiciaire, sous peine de saisie ou sequestre, à leurs frais, de leurs matériels et marchandises.

**ART. 8. -** Les dispositions de l'ordonnance n° 82.060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts, et des textes modificatifs subséquents, relatives à la taxe sur le bétail sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**ARTICLE 177 :** Il est établi une taxe annuelle sur le bétail, quelle qu'en soit l'origine, recensé en Mauritanie au cours de l'année d'imposition.

**ARTICLE 178 :** La taxe est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur des animaux visés à l'article 179.

**ARTICLE 179 :** Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé ainsi qu'il suit :

- bovins	100 U.M. par animal
- chevaux	60 U.M. par animal
- chameaux et dromadaires	150 U.M. par animal
- ânes	50 U.M. par animal
- moutons et chèvres	20 U.M. par animal

**ARTICLE 180 :** Les modalités de recensement du bétail imposable, de l'établissement et du recouvrement de la taxe sont fixées par décret pris en conseil de ministres.

**ART. 9. -** Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 242 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

remplacer "assemblées régionales et assemblée du District " par "conseils municipaux"

**ART. 10. -** Les dispositions de l'ordonnance n° 82.060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts, relatives à la taxe d'habitation sont abrogées et remplacées par les suivantes :

### I. LOCAUX IMPOSABLES

#### ARTICLE 427 :

1- La taxe d'habitation est due:

- 1° Pour tous les locaux affectés à l'habitation .
- 2° Pour tous les locaux utilisés par les sociétés, associations, groupements et autres organismes privés non imposables à la patente.

2- Ne sont pas imposables à la taxe :

- 1° - Les locaux affectés à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, passibles du droit proportionnel de la patente .
- 2° - Les locaux utilisés pour l'exercice de leurs activités par les redevables soumis aux taxes communales prévues aux articles 142 et suivants.
- 3° - Les bâtiments servant aux exploitations agricoles.
- 4° - Les locaux réservés à l'exercice public des cultes .
- 5° - Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats.
- 6° - Les locaux utilisés par les hôpitaux et les centres de soins médicaux, à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle.
- 7° - Les bureaux des fonctionnaires publics.

La partie des locaux énumérés ci-avant, affectée à une habitation personnelle, demeure imposable à la taxe.

### II. PERSONNES IMPOSABLES

#### ARTICLE 428 :

1- La taxe est due par toute personne qui a, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables, même si elle ne les occupe pas effectivement .

Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux régions, et aux communes, aux établissements publics, sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

2- Sont exonérés :

- L'Etat, les régions, les communes et les établissements publics à caractère administratif ;
- Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la commune de leur résidence officielle ( pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques mauritaniens ;
- Les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ainsi que les membres et le personnel de ces organisations demeurent imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle

### III. TARIFS DE LA TAXE

#### ARTICLE 429 :

1- Le tarif de la taxe est fonction de la catégorie dans laquelle se situent les locaux imposables . Les locaux sont classés en trois catégories :

1<sup>ère</sup> catégorie : locaux construits en matériaux non traditionnels et dotés d'un confort de type moderne (cabinet de toilette, ou douche ou salle de bain ) .

2<sup>ème</sup> catégorie : locaux, quels que soient les matériaux de construction utilisés, présentant un confort moyen

3<sup>ème</sup> catégorie : locaux, quels que soient les matériaux de construction utilisés, non dotés d'éléments de confort (eau, et électricité) mais reposant sur des fondations.

2- Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du conseil municipal concomitamment avec l'adoption du budget initial dans les limites fixées par les barèmes ci-après :

Catégorie des locaux	1ère	2ème	3ème
Nature des locaux	Catég.	Catég.	Catég.
<i>a- Commune de Nouakchott et de Nouadhibou</i>			
Villa à étage	10.000 à 15.000	5.000 à 10.000	3.000 à 5.000
Villa sans étage	6.000 à 12.000	3.000 à 6.000	2.000 à 3.000
Appartements et autres log. de plus de 3 pièces	4.000 à 8.000	2.000 à 4.000	1.500 à 2.000
Appartements et autres logements de 2 ou 3 pièces	3.000 à 6.000	1.500 à 3.000	1.000 à 1.500
local d'une pièce	2.000 à 3.000	1.000 à 2.000	500 à 1.000
<i>b- Autres Communes</i>			
Villa à étage	5.000 à 7.500	2.500 à 5.000	1.500 à 2.500
Villa sans étage	3.000 à 6.000	1.500 à 3.000	1.000 à 1.500
Appartements et autres logements de plus de 3 pièces	2.000 à 4.000	1.000 à 2.000	750 à 1.000
Appartements et autres logements de 2 ou 3 pièces	1.500 à 3.000	750 à 1.500	500 à 750
local d'une pièce	1.000 à 1.500	500 à 1.000	250 à 550

Dans le cadre de ces barèmes, les conseils municipaux ont la faculté, pour chaque localité, quartier ou îlot de leur commune, présentant des caractéristiques différentes, de fixer des cotisations propres à chacun d'eux.

#### IV. LIEU D'IMPOSITION

##### ARTICLE 430 :

Les personnes physiques ou morales sont imposées à la taxe d'habitation dans la commune où sont situés les locaux dont elles ont la disposition ou la jouissance.

#### V. ETABLISSEMENT DE LA TAXE

ARTICLE 431 : La taxe d'habitation est établie par voie de recensement annuel au cours duquel les locaux sont classés dans l'une des trois catégories du barème en fonction des caractéristiques qu'ils présentent.

Dans les communes où ne sont pas implantés de services des Impôts, le directeur général des Impôts peut déléguer aux secrétaires généraux desdites communes le pouvoir de recenser et d'établir la taxe d'habitation.

Les secrétaires généraux qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au directeur général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge.

Les erreurs ou omissions constatées sont rectifiées par voie de rôle.

#### VI. EXIGIBILITÉ

ARTICLE 432 : La taxe est due pour l'année entière pour chaque local dont une personne a la disposition ou la jouissance.

#### VII. PAIEMENT

ARTICLE 433 : La taxe d'habitation doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat, qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent, sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50% sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent Code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

ART. 11. - Il est institué une contribution communale qui complète, sous la section II, les dispositions du Livre 1er - 2<sup>ème</sup> Partie du Code Général des Impôts.

## SECTION II

### Contribution communale

**ARTICLE 434 :** Les communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du conseil municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, une contribution communale.

**ARTICLE 435 :** La contribution communale est due par les chefs de famille, au sens de l'article 85, qui bien que résidant habituellement dans la Commune n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'habitation.

Le montant annuel de cette contribution arrêté par délibération du conseil municipal ne peut excéder 300 U.M.

La contribution est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

ART. 12. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82.060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts, relatives à la taxe sur les armes à feu, codifiées sous les articles 436, 437, 438, 439, 440 et 441 du Code Général des Impôts sont abrogées.

ART. 13. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82.060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts, relatives à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, codifiées sous l'article 444 du Code Général des Impôts, sont abrogées.

ART. 14. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82.060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts, relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout, codifiées sous les articles 445, 446, 447, 448, 449, 450 et 451 du Code Général des Impôts, sont abrogées.

ART. 15. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82.060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts, et des textes modificatifs subséquents, sont modifiées comme suit :

### ARTICLES 461, 462 et 463 :

Les dispositions des articles 461, 462 et 463 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**ARTICLE 461 :** Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés au moyen de rôles.

Les rôles de liquidation nominatifs sont rendus exécutoires par arrêté du ministre des Finances, qui peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts.

Les rôles de régularisation portant sur des impôts et taxes payables spontanément ou ayant fait l'objet d'un paiement par anticipation sont approuvés par le Directeur Général des Impôts.

Les rôles et les états spéciaux de recouvrement portant sur des impôts et taxes communaux sont rendus exécutoires par les maires et donnent lieu à émission de titres de recettes.

**ARTICLE 462 :** La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le trésorier général pour les impôts d'Etat et par les maires pour les impôts et taxes communaux.

**ARTICLE 463 :** Les rôles de liquidation sont transmis au trésorier général accompagnés des avis d'imposition.

Après vérification, ils sont adressés par le trésorier général aux comptables chargés du recouvrement.

Les rôles de liquidation et les états spéciaux de recouvrement rendus exécutoires par les maires sont transmis directement aux comptables chargés du recouvrement à l'appui des titres de recettes.

**ARTICLE 477 et 477 bis :** Remplacer "impôt foncier" par "contribution foncière sur les propriétés bâties et impôt sur les revenus fonciers".

ART. 16. - Les dispositions relatives à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales, à la contribution de la patente, aux taxes communales, au droit de licence, et à la taxe sur le bétail, seront, lors de la prochaine publication du Code Général des Impôts, transférées en tant qu'impôts et taxes communaux de la première partie à la deuxième partie du Livre 1er du Code Général des Impôts.

La publication du Code Général des Impôts pourra s'accompagner d'une modification de la numérotation actuelle de ses divers articles.

ART. 17. - Les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 67 de l'ordonnance n° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont abrogées.

Toutefois la taxe sur le tonnage débarqué et la taxe sur les exportations de poissons, instituée respectivement par les communes de Nouakchott et de Nouadhibou, sont à titre transitoire maintenues.

ART. 18. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 février 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National,  
Le Président :

Colonel Maaouya ould Sid'AHMED TAYA

**ORDONNANCE n° 90 - 05 du 21 février 1990** autorisant la ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 20 décembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 20 décembre 1989 entre la

République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique portant garantie du crédit d'un montant de vingt deux millions cinq cent mille francs français (22.500.000 FF) consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Société Nationale Industrielle et Minière.

**ART. 2.** - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 février 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National  
Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA

## II - DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 90 - 16 du 17 février 1990** portant nomination du commandant de la Garde Nationale.

**ARTICLE UNIQUE.** - Est nommé commandant de la Garde Nationale :

- Le lieutenant - colonel Mohamed Lemineould N'Diayane

**DÉCRET n° 90 - 17 du 17 février 1990** portant nomination d'un membre du gouvernement.

**ARTICLE UNIQUE.** - Est nommé :

- *Ministre de la Santé et des Affaires Sociales* : Monsieur Boullahould Mogueya.

**DÉCRET n° 90 - 034 du 24 février 1990** portant nomination au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

**ARTICLE UNIQUE.** - Est nommé au Commissariat à la Sécurité Alimentaire à compter du 8 novembre 1989 :

- *Chef de service de l'aide aux sinistres* : Mohamedouould Abidine Sidi.

**DÉCRET n° 90 - 038 du 27 février 1990** portant nomination au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

**ARTICLE UNIQUE.** - Est nommé au Commissariat à la Sécurité Alimentaire à compter du 20 décembre 1989 :

- *Chef du service des infrastructures, de stockages et entretien des stocks* : Monsieur Kone Alhamdou.

**DÉCRET n° 90 - 039 du 27 février 1990** portant nomination au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

**ARTICLE UNIQUE.** - Est nommé au Commissariat à la Sécurité Alimentaire à compter du 16 août 1989 :

- *directeur de la commercialisation et de la Sécurité Alimentaire* : Mohamedouould Menny, titulaire du diplôme du programme international de formation en gestion de CESAG.

### Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

#### ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 90 - 028 du 6 février 1990** portant nomination de cinq (5) responsables au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

**ARTICLE PREMIER.** - Sont nommés au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National :

- A - Cabinet Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National :

- *Chef service secrétariat particulier* : adjudant Isselmou ould Salimou.
- B - Secrétariat exécutif à l'orientation :
  - a - *Département des Etudes*
  - *Chef de bureau de presse* : Sidi Mohamed ould Mohamed, écrivain journaliste.
  - b - *Département des Femmes*
  - *Chef de bureau de l'animation et de l'encadrement* : Mme Yenserha mint Mohamed Mahmoud, professeur.
  - *Chef de bureau de l'Information* : Mme Kane née Diariata Ba, institutrice bilingue.
  - *Chef de bureau des relations extérieures et de la coordination* : Mme Ghaliata mint Ely Salem ould Mohamed Lefdil, professeur.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 16 octobre 1989.

*DÉCRET n° 90 - 041 du 28 février 1990 portant nomination d'un secrétaire exécutif au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.*

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National :  
*Secrétariat exécutif à l'organisation*

- *Secrétaire exécutif à l'organisation, chargé du Secrétariat Général* : Diallo Abou Moussa, administrateur civil.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

*DÉCRET n° 90 - 043 du 28 février 1990 portant nomination de deux (2) responsables au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National :

- a - Secrétariat exécutif à l'orientation :
  - *Secrétaire exécutif* : Sidi Brahim Sida journaliste précédemment secrétaire exécutif à la culture, à la morale islamique et à l'action sociale au Secrétariat Permanent Comité Militaire de Salut National.
- b - Secrétariat exécutif à la culture, à la morale islamique et à l'action sociale :
  - *Secrétaire exécutif* : Bellah ould Cheiba professeur.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° R-021 du 10 février 1990 portant modification de l'arrêté n° 119 du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale, ainsi que du concours d'admission à ce cours.*

ARTICLE UNIQUE. - L'article trois de l'arrêté n° 119/DN du 30 juin 1987 est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 3 NOUVEAU.** - Chaque année un concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes est ouvert dans le courant du premier trimestre.

Les lieutenants et enseignes de vaisseau de 1<sup>o</sup> classe, candidats à ce concours, doivent en formuler la demande écrite revêtue des avis des autorités hiérarchiques respectives et la faire parvenir à l'Etat-Major de l'Armée Nationale / 1<sup>o</sup> bureau au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, date de rigueur.

La liste des officiers admis à subir les épreuves concours fait l'objet d'une décision ministérielle parait le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Les épreuves du concours se déroulent dans première quinzaine du mois de mars et ont lieu principe à Nouakchott, il peut exceptionnellement être organisé dans une ou plusieurs garnisons ; dans ce dernier cas, les candidats de toutes les garnisons subissent les mêmes épreuves aux mêmes jours heures. Le concours fait appel à la culture générale au bon sens et à la condition physique des candidats futurs commandants d'unités, appelés à assumer d'importantes responsabilités. Il comprend cinq épreuves qui s'établissent de la façon suivante :  
Le reste sans changement

## ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 90-10 du 4 février 1990 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>ème</sup> classe.*

ARTICLE PREMIER. - Le maître-principal Brahim ould Sidi mle 77 - 014 est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1er août 1989.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90-13 du 6 février 1990 portant mise à la réforme par mesure de discipline d'officiers d'active de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les officiers dont les noms et matricules suivent sont mis dans la position de réforme par mesure de discipline à compter du 9 mars 90 :

- Lieutenant Wele Mamadou mle 81178
- Lieutenant Faye Mortalla 801188

ART.2. - Les intéressés seront rayés des contrôles de l'Armée active ledit jour.

ART.3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90-14 du 6 février 1990 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er janvier 1990 :

Noms et Prénom	Gr	Mle	situat° fam.	Etat ser. rad.
Dembelé Ma madou	L/T	G-74.044	M.11 E.	25 A 9 M
Sow				
Ibrahima Med o/ Abd o/	L/T	G-74.084	M.15 E.	20 A 11 M
Mini	L/T	G-74.090	M.07 E.	22 A 9 M 16J

ART.2. - Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 0132 du 8 février 1990 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er janvier 1990. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale. :

Noms et Prénom	Gr	Mle	situat° fam.	Etat ser. rad.
Mohamed Lehbib o/ Ahmedou Sid'Ahmed o/ Deh	A/C	049	M.10 Enf	35A7M 17J
Sid'Ahmed o/ Med o/ M'Boirick Mahfoud o/ Kerkoub	A/C	169	M 8 Enf	28A7M 28J
Mohamed o/ Brahim	G 3° E	652	M 10 Enf	17A9M
	G 2° E	1151	M 4 Enf	18A
	G 1° E	1168	M.8Enf	18A7M

ART.2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 0152 du 10 février 1990 portant attribution du brevet d'études militaires supérieures et du cours supérieur interarmées.*

ARTICLE PREMIER. - Le brevet d'études militaires supérieures est attribué au lieutenant-colonel Diop Abdoulaye Demba, matricule 62.134 à compter du 20 octobre 1989.

ART.2. - Le cours supérieur interarmées lui est attribué à compter du 1er décembre 1989.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 0178 du 17 février 1990 portant rectificatif de la décision n° 0831/MDN relative à l'admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 0831/MDN du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite du sergent Sid'Ahmed o/ Aly o/ Mohamed, matricule 58-408 est rectifiée comme suit :

Au lieu de : Il totalise 15 ans, 2 mois et 2 jours de services

Lire : il totalise 15 ans 6 mois et 2 jours

Le reste sans changement.

ART.2. - Le chef d'Etat-Majorde l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 90-18 du 18 février 1990 portant mise à la réforme par mesure de discipline d'un officier d'active de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Le sous-lieutenant Mohamed Nadhirou ould Mohamed Abderrahmane, matricule 85-254 est mis dans la position de réforme par mesure de discipline à compter du 9 février 1990.

ART.2. - L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée active ledit jour.

ART.3. - Le ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90 - 19 du 18 février 1990 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er janvier 1990 :

#### SECTION TERRE

##### AU GRADE DE CAPITAINE

###### Les Lieutenants :

1/24- Mohamed Salem ould Mohamed Salem	761257
2/24- Sidi Mohamed Vayda	77404
3/24- Moctar ould Bolle	80546
4/24- Abdellahi ould Taleb	771014

##### AU GRADE DE LIEUTENANT

###### Les sous - lieutenants :

1/65- Sow Alioune Abderrahmane	81176
2/65- Diop Mamadou Hamadi	84413

3/65- Abdellahi ould Kelly	84404
4/65- Mohamed Salek ould M'Bareck	82478

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 0182 du 18 février 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 d'officiers de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1990 pour le grades ci-après :

#### SECTION TERRE

##### 1 - POUR LE GRADE DE COLONEL

###### Les lieutenants - colonels :

1/3- Sidiye ould Mohamed Yehye	69003
2/3- Sidi ould Moulaye Ely	63030
2/3- Diop Abdoulaye Demba	62134

##### 2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

###### Le commandant :

1/1 - Cheikh Sid'Ahmed ould Baba	73033
----------------------------------	-------

##### 3 - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

###### Les capitaines :

2/5 - Sid'Ely ould Mohamed Krara	72291
5/5 - Limam ould d'Ahmed ould Toueilib	74048

##### 3 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

###### Les lieutenants :

1/24 - Mohamed Salem ould Ahmed Salem	761257
2/24 - Sidi Mohamed ould Vayda	77404
3/24 - Moctar ould Boll	80546
4/24 - Abdellahi ould Taleb	771014
5/24 - Yahya ould Moctar N'Diaye	741019
6/24 - Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed	73179
7/24 - Mahfoudh ould Dah	77217
8/24 - Cheikh ould Chrouf	75454
9/24 - Salem Vall ould Isselmou	82396
10/24 - Med Lemine ould Mohd Abdellahi	81390
11/24 - Mohamed El Hafed ould Saleck	63103
12/24 - Mohamed ould Sid'El Moctar	85069
13/24 - Brahim o/ Med Abdellahi o/ Hebeih	801038
14/24 - Med Lemine o/ Hama Khatar	80910
15/24 - Cheikh o/ Abdellahi	79866
16/24 - Souleimane o/ Khatab	801034
17/24 - Mohamed Mahmoud o/ Eyoub	78896
18/24 - Mohamed Lemine o/ Nagi	82318

19/24 - Mohamed Yahya o/ Hawbott	761284
20/24 - Mohameden o/ Bilal	761290
21/24 - Hanana o/ Henoune	81432
22/24 - Ely Cheikh o/ Moma	83006
23/24 - Lemrabott o/ Med El Moctar	78912
24/24 - Med Lemine o/ Chorfa	77312

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous-lieutenants :*

1/65 - Saw Alioune Abderahmane	81176
2/65 - Diop Mamadou Hamady	84413
3/65 - Abdellahyould Kelly	84404
4/65 - Mohamed Saleck o/ M'Bareck	82478
5/65 - Talebould Mohamed Lemine	86298
7/65 - Mohamed Salemould El Mamy	78136
8/65 - Ahmed o/ Ahmed Abd	85253
9/65 - Hainaould Med Oumar	85420
10/65 - Toueirguiould Vally	82695
11/65 - Khassemould Moulaye	83510
12/65 - Hemedould Sidi o/ Med Lemine	81623
13/65 - Med Abdellahi o/ Med Maouloud	85425
14/65 - Sidatyould Med Mahmoud	85419
15/65 - Abdellahiould Med Vall	85413
16/65 - Sidiould Sid'Ahmed	85436
17/65 - Harouneould Sid	84482
18/65 - Cheikh o/ Sidna	82682
19/65 - Mohamedould Abdi	85410
21/65 - Mohamed Maouloud o/ Sneiba	85444
22/65 - Cheikh Melainine o/ Md Abdrahmane	85 424
23/65 - Izid Bihould Sidi Mohamed	85440
24/65 - Mohamed Lemineould Saleck	82671
25/65 - Souleymane Cissé	83502
27/65 - Mohamedould Zein	86345
28/65 - Dieould Sidi Mohamed	82315
29/65 - Ahmedould Ahmed Maouloud	87219
30/65 - Mohamedould Saad Bouh	85409
31/65 - Ishaghould Abdellahi	88175
32/65 - Med Mhmd o/ Ektewechny o/ J'Doud	85414
33/65 - Mohamedould Sidi o/ Kleib	83520
34/65 - Mohamed Salemould Med Cheikh	83500
35/65 - Kane Abdellahi	83518
36/65 - Abdellahiould Brahim Néma	84506
37/65 - Mamadou Sirady Sow	84488
38/65 - Cheikh Saad Bouhould Chighaly	83522
39/65 - Med Lemineould Med o/ Blal	85421
40/65 - Samba Camara	84484
41/65 - Mohamed'El Moctarould Baba	86352
42/65 - Sidi Mahmoudould Dah	82696
43/65 - Mohamed Vallould Med Habib	85411
44/65 - Gandega Samanti	84487
45/65 - Samba Yero M'Baye	83499
46/65 - Bahiould Maha	82694
47/65 - Elyould Hamatte	85447
49/65 - Keita Boubacar	801200
50/65 - Mohamedould Cheikh Ahmed	85412
51/65 - Mohamed Vadelould Maminna	801201
52/65 - Elyould M'Hamed	84495

53/65 - Bechirou Bilal Diallo	83477
54/65 - M'Hamed o/ Mohamed Mahmoud	82691
55/65 - Abdellahiould Ahmedou Lamana	84500
56/65 - Bâ Khalidou Oumar	84486
57/65 - Ahmedould Brahim o/ Blal	84505
58/65 - Itawal Oumrou o/ Cheibany	82697
59/65 - Jamalould El Mehdy	86346
60/65 - Medould Abdellahi o/ Ely o/Ahmed	85422
61/65 - Cheimkhould Ahmedou	87238
62/65 - Mohamedould Houcein	79857
63/65 - Abdellahi Hamat Basse	83494
64/65 - Ousmane Ben	85418

## II - SECTION AIR

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous-lieutenants :*

26/65 - Sidiould Zoubeye	71102
48/65 - Bahould Yeslem	85393

## III - SECTION MER

## POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

*Le lieutenant de vaisseau*

4/5 Mohamed Abderrahmaneould Yahya	68071
------------------------------------	-------

## POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU

## DE 1ère CLASSE

*Les enseignes de vaisseau de 2ème classe :*

6/65 - El Hacénould Mohamedou	81262
20/65 - Mohamedould Abderrahmane	87196
65/65 - Coulibaly Kaourou	84468

## IV - CORPS DES MEDECINS

## POUR LE GRADE DE MÉDECIN COMMANDANT

*Les médecins capitaines :*

1/5 - Ghoulamould Mahmoud	75838
3/5 - Abdou Fassa	70156

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision .

**ARRÊTÉ n°182 du 25 février 1990 portant nomination des membres d'une commission de réforme .**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

*Président* : - commandant Ahmedould Ahmed Cheine, directeur du service de Santé de l'Armée Nationale.

*Membres :*

- Le médecin-commandant Le Roy médecin-chef de l'Infirmierie de Garnison à Nouakchott ;
- Le capitaine Bah ould El Bou commandant de la CQG à l'Etat-Major de l'Armée Nationale .

ART.2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la Commission de réforme :

- Le commandant Baby Housseinou, directeur de l'Intendance ;
- Le commandant Abderrahmane ould Boubacar, chef B1 EMN ou son représentant ;
- Le capitaine Ahmed M'Bareck, chef B1 Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- L'adjudant - chef Hamady Wade, chef section réforme, aptitude et selection , Dirsanté.

ART.3. - La commission de réforme se réunira aux lieux, dates et heures fixés par son président .

ART.4. - Le Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté .

*DECISION n° 246 du 25 février 1990 portant désignation d'un conseil d'enquête .*

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- capitaine Mohamed ould Mohan N'Zagui, président-rapporteur.

*Membres :*

- lieutenant Mohamed Mahmoud ould Eyoub ;
- lieutenant Ahmed ould R'Hil.

ART.2. - Le président-rapporteur recevra du Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant .

ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil répondre à toutes convocations aux jours, dates et heures que fixera le président-rapporteur :

- Le lieutenant Diop Mamadou Sambo matricule 80.1187 .

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

- Le comparant doit-il faire l'objet d'une mise en réforme par mesure de discipline ?

ART.5. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale et le président-rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*DÉCRET n° 90 - 007 du 25 janvier 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.*

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international pour un montant de deux millions cinq cent mille dollars américains (2.500.000 dollars US) soit l'équivalent de deux cent dix millions d'ouguiya ( 210.000.000 UM) destiné à financer le projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de distribution de l'électricité dans les villes d'Atar, de Kaedi et de Rosso.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 90 - 008 du 3 février 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au "Projet de Développement de la Pêche Artisanale".*

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement pour un montant de cinq millions sept cent vingt mille unités de compte FAD ( 5.720.000UC/F) soit l'équivalent de cinq cent quarante trois millions quatre cent mille ouguiya ( 543.400.000 UM) destiné à financer le projet de développement de la pêche artisanale.

*DÉCRET n° 90-009 du 4 février 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au "Projet de restructuration du secteur éducatif".*

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement pour un montant de treize millions huit cent vingt mille unités de compte FAD ( 13 820.000 UCF) soit l'équivalent d'un milliard trois cent treize millions d'ouguiya ( 1.313.000.000 UM) destiné à financer le projet de restructuration du secteur éducatif.

DÉCRET n° 90 - 020 du 21 février 1990 portant ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 20 décembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 20 décembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

DÉCRET n° 90 - 038 bis du 27 février 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays - Bas.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays - Bas d'un montant de trois millions six cent soixante dix neuf mille quatre cent vingt neuf florins néerlandais et soixante quinze centimes, (NLG 3.679.429,75) destiné à compléter l'acquisition de dix (10) bateaux congélateurs.

Ministère de la Justice

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 171 du 19 février 1990 portant avancement automatique d'un juge intérimaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Seyid ould Ahmed, matricule 45 036 R, juge intérimaire de 4° grade, 2ème échelon, indice 900, AC néant, à compter du 5 septembre 1986 est promu :

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence

#### ACTRES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 025 du 4 février 1990 portant nomination à l'administration centrale du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à l'administration centrale du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

#### I - Cabinet

- *Ambassadeur conseiller diplomatique* : Monsieur Cheikh Melanine ould Chbih, agent contractuel.

#### II - Direction des Affaires Administratives et Financières ( DAAF)

- *Ambassadeur, directrice des Affaires Administratives et Financières* : Madame Mehla mint Ahmed, inspectrice du Trésor.

#### III - Direction Moyen - Orient - Asie ( DIMA)

- *Ambassadeur, directeur du département Moyen-Orient - Asie* : Monsieur Isselmou ould Mounir, attaché de chancellerie.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 8 novembre 1989.

- juge intérimaire de 4ème grade, 3ème échelon, indice 1010 à compter du 5 septembre 1988, AC néant ;
- juge intérimaire de 4ème grade, 4ème échelon, indice 1050 à compter du 05 septembre 1990, AC néant.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications**
**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R - 015 du 27 janvier 1990 fixant l'uniforme des élèves en stage à l'École Nationale de Police.*

ARTICLE PREMIER. - L'uniforme des élèves-cadres et agents de police en formation à l'École Nationale de Police est fixé comme suit :

A - TENUE D'INSTRUCTION

- Tenue treillis vert armée ;
- Rangiers en cuir noir ou en toile vert armée ;
- Casquette en treillis ;
- Ceinturon en toile.

B - TENUE DE SORTIE

- *Tenue Tergal Kaki clair composée de :*

- Blouson en tergal et laine 160 grammes portant 4 boutons l'uniforme argentés avec étoile et croissant, serré à la ceinture avec 2 poches sur la poitrine ;
- Pantalon en tergal et laine 215 grammes avec bande de commandement noire de 3 centimètres
- Béret noir avec insigne portant initiales de l'École Nationale de Police en Arabe et en Français ;
- Insigne de poche portant les mêmes initiales de l'École Nationale de Police ;
- Chemise longues manches kaki clair 160 grammes ;
- Cravate noire ;
- Souliers noirs ;
- Chaussettes en kaki clair nylon

C - PATTES D'ÉPAULES

1° - *Elèves-Commissaires de Police :*

- Pattes-épaules sur drap noir portant deux palmes dorées avec croissant et étoile argentés au centre. A l'extrémité, bouton doré avec croissant et étoile.

2° - *Elèves-Officiers de Police :*

- Pattes-épaules sur drap noir portant deux palmes dorées. A l'extrémité, bouton doré avec croissant et étoile.

3° - *Elèves-Inspecteurs de Police :*

- Pattes-épaules sur drap noir portant deux palmes argentées. A l'extrémité, bouton argenté avec croissant et étoile.

4° - *Elèves-Agents de Police :*

- Pattes-épaules sur drap noir avec au centre croissant et l'étoile argentés. A l'extrémité bouton argenté avec croissant et étoile.

ART. 2. - Le directeur général de la Surêté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 026 du 17 février 1990 portant approbation des comptes administratifs de communes d'Aïoun El Atrouss, Kaédi et Sélibaby.*

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1988 les comptes administratifs de communes d'Aïoun-El-Atrouss, de Kaédi et de Sélibaby.

*ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 027 du 17 février 1990 portant approbation des budgets des communes de Djéol, Bathet-Moit, N'Diadjibine-Gandéga, Azguellem-Tiyab, Tikobra, Chelkhett-Tiyab, Wompon Lahrach, Atar, Baidiam, Sélibaby, Lebhé, T'Meimichatt, Bougadoum, Ouadane, Ina Nouamghar, M'Balal, Tareiguet, M'Boût, Foun Gleita, Guolleire, Barkéol, Boulenouar, Modibougou N'saveni, Guett-Teidoume, Egjret, Oumlahyadl Tamchekest, Tenhamad, Ha sey Ahel Ahmech Bechene, Tachott et Douerara.*

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'année 1990 les budgets des communes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses comme suit :

communes	budgets ( en UM)
Djéol	1.738.476
Bathet-Moit	1.110.780
N'Diadjibine-Gandéga	968.897

communes	budgets (en UM)
Azguelem-Tiyab	733.000
Tikobra	406.800
Chelkhett-Tiyab	457.500
Wompou	741.300
Lahrach	1.500.000
Atar	16.591.200
Guolleire	750.000
Baidiam	700.200
Sélibaby	6.274.600
Lebhée	124.810
T'Meimichatt	1.137.600
Bougadoum	1.385.930
Ouadane	1.207.000
Inal	3.563.200
Nouamghar	8.579.280
M'Balal	1.790.750
Tarenguet	508.200
M'Boût	3.991.385
Foum-Gleita	5.260.000
Barkéol	1.747.300
Boulénouar	6.225.600
Modibougou	1.363.500
N'Saveni	366.100
Guett-Teidoume	1.025.000
Egret	1.197.000
Oumlahyadh	491.400
Tamchekett	985.000
Tenhamad	404.150
Hassy-Ahel Ahmed Bechene	1.510.100
Tachott	1.471.652
Douerara	1.000.000

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 028 du 17 février 1990**  
portant approbation des budgets des communes de :  
Zouérate, Bir-Mogrein, Akjoujt, Bénéchab, Legrane,  
Aghoratt, Dafort, El Mabrouk, Lexeiba I, Oualata,  
N'Beika, Moudjeria et Taguilalet.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de  
l'exercice 1990 les budgets des communes qui  
s'équilibrent en recettes et en dépenses comme suit :

communes	budgets (en UM)
Zouérate	16.783.000
Bir-Mogrein	10.449.600
Akjoujt	4.637.118
Bénéchab	1.467.102
Legrane	136.900
Aghouratt	2.496.380
Dafort	2.000.000
El-Mabrouk	724.500

communes	budgets (en UM)
Lexeiba I	2.636.000
Oualata	2.389.204
N'Beika	1.582.400
Moudjeria	1.504.200
Taguilalet	477.000

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 029 du 17 février 1990**  
portant approbation des budgets des communes de :  
Ain Ehel Taya, de Tawaz et de Choum.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de  
l'exercice 1990 les budgets des communes suivantes  
qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à :

N° d'ordre	communes	budgets (en UM)
1	Ain Ehel Taya	992.000
2	Tawaz	1.730.000
3	Choum	3.451.000

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 030 du 17 février 1990**  
portant approbation des budgets des communes de :  
Nouakchott, Bouilly, Kouroudiel, Ouad Amour,  
F'Deirick, Elmelgue, Nouamleine, N'Diago, Tiguent,  
Tekane, Sava, Touil, Amourj, Radhy, Camour,  
Bouanze, El Khatt, Ber-Tores.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de  
l'exercice 1990 les budgets des communes qui  
s'équilibrent en recettes et en dépenses comme suit :

communes	budgets (en UM)
Nouakchott	556.957.716
Bouilly	1.569.800
Kouroudiel	1.202.025
Ouad Amour	701.100
F'Deirick	9.408.983
Elmelgue	1.220.000
Nouamleine	1.211.148
N'Diago	1.344.470
Tiguent	4.458.400
Tekane	7.691.600
Sava	1.474.000
Touil (Timbedra)	951.510
Amourj	1.200.600
Radhy	817.510
Camour	1.810.250
Bouanze	1.022.760
Elkhatt	560.000
Ber-Tores	424.380

communes	budgets (en UM)
Azguelem-Tiyab	733.000
Tikobra	406.800
Chelkhett-Tiyab	457.500
Wompou	741.300
Lahrach	1.500.000
Atar	16.591.200
Guolleire	750.000
Baidiam	700.200
Sélibaby	6.274.600
Lebhée	124.810
T'Meimichatt	1.137.600
Bougadoum	1.385.930
Ouadane	1.207.000
Inal	3.563.200
Nouamghar	8.579.280
M'Balal	1.790.750
Tarenguet	508.200
M'Boût	3.991.385
Foum-Gleita	5.260.000
Barkéol	1.747.300
Boulenouar	6.225.600
Modibougou	1.363.500
N'Saveni	366.100
Guett-Teidoume	1.025.000
Egret	1.197.000
Oumlahyadh	491.400
Tamchekett	985.000
Tenhamad	404.150
Hassy-Ahel Ahmed Bechene	1.510.100
Tachott	1.471.652
Douerara	1.000.000

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 028 du 17 février 1990**  
portant approbation des budgets des communes de :  
Zouérate, Bir-Mogrein, Akjoujt, Bénéchab, Legrane,  
Aghoratt, Dafort, El Mabrouk, Lexeiba I, Oualata,  
N'Beika, Moudjeria et Taguilalet.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de  
l'exercice 1990 les budgets des communes qui  
s'équilibrent en recettes et en dépenses comme suit :

communes	budgets (en UM)
Zeuérate	16.783.000
Bir-Mogrein	10.449.600
Akjoujt	4.637.118
Bénéchab	1.467.102
Legrane	136.900
Aghouratt	2.496.380
Dafort	2.000.000
El-Mabrouk	724.500

communes	budgets (en UM)
Lexeiba I	2.636.000
Oualata	2.389.204
N'Beika	1.582.400
Moudjeria	1.504.200
Taguilalet	477.000

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 029 du 17 février 1990**  
portant approbation des budgets des communes de :  
Aïn Ehel Taya, de Tawaz et de Choum.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de  
l'exercice 1990 les budgets des communes suivantes  
qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à :

N° d'ordre	communes	budgets (en UM)
1	Aïn Ehel Taya	992.000
2	Tawaz	1.730.000
3	Choum	3.451.000

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 030 du 17 février 1990**  
portant approbation des budgets des communes de :  
Nouakchott, Bouilly, Kouroudiel, Ouad Amour,  
F'Deirick, Elmelgue, Nouamleine, N'Diago, Tiguent,  
Tekane, Sava, Touil, Amourj, Radhy, Camour,  
Bouanze, El Khatt, Ber-Tores.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de  
l'exercice 1990 les budgets des communes qui  
s'équilibrent en recettes et en dépenses comme suit :

communes	budgets (en UM)
Nouakchott	556.957.716
Bouilly	1.569.800
Kouroudiel	1.202.025
Ouad Amour	701.100
F'Deirick	9.408.983
Elmelgue	1.220.000
Nouamleine	1.211.148
N'Diago	1.344.470
Tiguent	4.458.400
Tekane	7.691.600
Sava	1.474.000
Touil (Timbedra)	951.510
Amourj	1.200.600
Radhy	817.510
Camour	1.810.250
Bouanze	1.022.760
Elkhatt	560.000
Ber-Tores	424.380

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 031 du 17 février 1990**  
portant approbation du budget remanié de la commune de Rosso.

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé au titre de l'exercice 1989 le budget remanié de la commune de Rosso qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 71.323.000 ouguiya.

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 119 du 05 février 1990** portant mise à la retraite d'ancienneté d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1er décembre 1989, le garde Mohamed ould Hamza, matricule 1832, 25 ans 01 mois de services effectifs.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

**ARRÊTÉ n° 145 du 08 février 1990** portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un (1) sous-officier et de vingt six (26) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1989, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge, le gradé et les gardes nationaux dont les nom et matricule figurent au tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Grde	Mle.	Indice	Ancienneté
Brahim ould Ahmed H'Jour	BGD	2263	310	24 A 4 M
Laghdaï ould Isselmou	garde	4037	290	18 A 9 M
El Moubareck o/Mamady	garde	3025	270	14 A 0 M
El Mamoune o/ Mohamed	garde	3914	270	14 A 1 M
Ahmed Salem o/Sidi Brahim	garde	2356	310	25 A 4 M
Dia Amadou				
Alassane	garde	3565	270	13 A 9 M. 0 J
Dem oumar	garde	4424	270	12 A 1 M. 17 J

Noms et Prénoms	Grde	Mle.	Indice	Ancienneté
Med. Lemine o/ Hamada	garde	3742	270	13 A 7 M
Ifra Samba	garde	3764	270	13 A 6 M
Ely o/ Deiloul	garde	3386	290	16 A
Lekouar o/ Md. Meinatt	garde	4370	270	12 A 2 M
Demba				
coumba	garde	2188	290	18 A 10 M 15 J
Aly o/ Oumar o/ G'Dalih	garde	3499	290	18 A
Madi o/ Oumar	Garde	2094	310	24 A
Brahim o/ Ely o/ Mogueya	garde	2322	310	20 A 1 M 14 J
Sidi o/ Matalla	garde	3501	290	18 A 6 M
Med. Cheikh o/ Hamoud	garde	2953	270	14 A
Ould Beye o/ Ahmed Salem	garde	3468	310	22 A 6 M
Chikhally o/Bouh	garde	3450	290	16 A
El Bechir o/Maitig	garde	3413	290	16 A 12 J
Sid'Ahmed o/ Deya	garde	3398	290	17 A 6 M
Sid'Ahmed o/ Habib	garde	3390	290	17 A 6 M
Mohamed o/ Age Amar	garde	2142	310	21 A 6 M. 22 J
Guange Mama-dou Samba	garde	3117	270	14 A
Med. Salem o/ Souedatt	garde	2259	310	23 A 10 M
Amar o/ Med. El Abd Dah o/ Mahame	garde	3693	270	13 A 6 M
	garde	3448	290	17 A

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

**Ministère des Finances**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*DÉCRET n° 90 - 006 du 9 janvier 1990 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "promotion et développement de la comptabilité".*

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, en vertu des dispositions prévues à l'article 15 alinéa 4 de la loi n° 78 - 11 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée, un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations en recettes et en dépenses de développement de la comptabilité dont les financements sont en totalité ou en partie d'origine externe.

Le compte d'affectation spéciale ainsi créé porte le numéro et l'intitulé suivants : 115 - 55 "développement et promotion de la comptabilité".

ART. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 78 - 011 du 19 janvier 1978, les opérations du compte d'affectation spéciale n° 115 - 55 "développement et promotion de la comptabilité" sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.

ART. 3. - La réglementation générale et particulière en matière de comptabilité publique, s'applique à l'exécution des opérations imputées au compte d'affectation spéciale créé à l'article 1er ci - dessus.

ART. 4. - La nature des recettes portées au crédit du compte n° 115 - 55 "développement et promotion de la comptabilité" est définie ci - après :

- ventes des manuels de comptabilité dont l'édition comporte quatre ( 4 ) volumes de formation à la pratique du Plan Comptable National ;
- dons et subventions des professionnels de la comptabilité et des institutions publiques et privées ;
- dons externes.

ART. 5. - La nature des dépenses portées au débit du compte n° 115 - 55 "développement et promotion de la comptabilité" est définie ci - après :

- frais d'édition des manuels et des publications comptables ;
- frais pour la réalisation des actions de normalisation comptable et de promotion de la comptabilité ;
- frais de formation comptable et séminaires ;
- frais administratifs divers.

ART. 6. - La comptabilité administrative relative aux opérations du compte n° 115.55 " développement et promotion de la comptabilité" est tenue au niveau de la direction de la Tutelle des Entreprises Publiques assurant le secrétariat du Conseil National de la comptabilité.

ART. 7. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**ACTES DIVERS**

*DÉCISION n° 1255 du 18 décembre 1989 portant allocation de crédits à l'OCCGE.*

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de l'O.C.C.G.E. de Nouakchott la somme de trois cent mille ouguiya ( 300.000 UM).

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1989, titre 24 - chapitre 02 - article 20 - paragraphe 10.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 90 - 005 du 9 janvier 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère des Finances - ( DTEP ).*

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé au ministère des Finances à compter du 1er novembre 1989, directeur adjoint de la Tutelle des Entreprises Publiques, Brahim ould Rave, inspecteur du Trésor, précédemment en service à la direction de la Tutelle, matricule 46.295 U.

ARRÊTÉ n° 0117 du 4 février 1990 portant mise à la retraite de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances .

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés, en service au ministère des Finances (direction générale des Douanes), atteints par la limite d'âge ou de services, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et radiés des cadres de la fonction publique à compter du 1er janvier 1990 .

Il s'agit de :

Pour limite d'âge , Messieurs :

- Bâ Bacar Mamadou, inspecteur principal des douanes de 2<sup>ème</sup> classe, 7<sup>o</sup> échelon (indice 1200), AC néant depuis le 21 novembre 1988, matricule 44.368 A ;
- Ely ould Brahim Salem, préposé principal des douanes 2<sup>ème</sup> échelon, (indice 310), AC néant depuis le 1er janvier 1987, matricule n° 12.504 Q ; ;
- Sidi ould Greiffa, préposé principal des douanes de classe exceptionnelle, 2<sup>ème</sup> échelon (indice 470), AC néant depuis le 1er janvier 1983, matricule n° 12.736 S ;
- Konaté Mamadou, préposé principal des douanes, 2<sup>ème</sup> classe (indice 310) AC néant depuis le 1er janvier 1987 matricule n° 12.401D ;
- Brahim ould Mohamed, préposé principal des douanes, 2<sup>ème</sup> échelon (indice 310), AC néant depuis le 1er janvier 1987, matricule n° 10.827S ;
- T'Feil ould Sidi Mohamed, préposé principal des douanes, de 2<sup>ème</sup> échelon (indice 310), AC néant depuis le 1er janvier 1987, matricule n° 12.762 W ;
- Bâ Demba Samba, préposé principal des douanes, de 3<sup>ème</sup> échelon (indice 350) AC néant depuis le 1er janvier 1988, matricule n° 10.885 F ;

- Sy Alassane Sadio, préposé principal des douanes, de 2<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon ( indice 260), AC néant depuis le 25 avril 1984, matricule n° 12.738U ;

- Mohamed ould Hamoud ould Sid'Ahmed, préposé principal des douanes, de 2<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon (indice 260), AC néant depuis le 25 avril 1984, matricule n° 10.847 P .

Pour limite de services, Messieurs :

- Abdellah ould Ahmed Chérif, préposé principal des douanes, de classe exceptionnelle, 2<sup>ème</sup> échelon (indice 470), AC néant depuis le 1er janvier 1983, matricule n° 12.538 C ;
- Mohamed Horma ould Mohamed Salem, préposé principal des douanes, de classe exceptionnelle, 2<sup>ème</sup> échelon (indice 470), AC néant depuis le 1er janvier 1979, matricule n° 13.053 M.

*DECISION n° 0131 du 6 février 1990 portant versement de contributions aux budgets de fonctionnement des organismes internationaux .*

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement des sommes ci-dessous modifiées au titre des contributions de la République Islamique de Mauritanie aux budgets de fonctionnement des organismes internationaux ci-après :

Organismes	montant	Domiciliation Bancaire
1. O.U.A. (budget ordinaire)	16.000.000	
2. Fonds Spécial Comité de libération	4.000.000	
3. CILSS Contribution 89 Arrières	9.349.200	cpte n° 36280035 30 BIDE
	3.454.500	ouagadougou Burkina Faso

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1990 titre 25 chapitre 01 article 14 paragraphe 51 .

ART.3. - Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARRÊTÉ n° R-034 du 15 février 1990 donnant délégation de signature au chef du service central de la solde .**

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions du décret n° 84-128 du 5 juin 1984 susvisé, délégation de signature est donnée à Madame Aminetou mint Bettar, inspectrice du Trésor, chef du service central de la solde, à l'effet de signer les mandats et pièces justificatives s'y rapportant, émis sur le budget de l'Etat pour les dépenses de personnel.

ART.2. - La signature de Madame Aminetou mint Bettar sera déposée au Trésor et devra être précédée, sur toutes les pièces où elle figure, de la mention "pour le directeur du Budget ordonnateur-délégué absent et par délégation" .

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté .

**ARRÊTÉ n° R - 035 du 15 février 1990 donnant délégation de signature au directeur - adjoint du Budget et des Comptes .**

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions du décret 84-129 du 5 juin 1984 susvisé, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed Fall ould Sidi, inspecteur du Trésor, directeur adjoint du Budget et des Comptes, pour signer toutes pièces comptables et toutes les pièces justificatives s'y rapportant, relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, aux lieu et place de Monsieur Bou ould Marouani, ordonnateur-délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de celui - ci.

ART.2. - La signature de Monsieur Mohamed Fall ould Sidi sera déposée au Trésor et devra être précédée, sur toutes les pièces où elle figure, de la mention "Pour le directeur du Budget ordonnateur-délégué absent et par délégation" .

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté .

**DÉCISION n° 0213 du 15 février 1990 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au Budget du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques (C.I.E.H.)**

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques de la somme de *un million huit cent Mille ouguiya* (1.800.000 UM ) représentant les contributions de la Mauritanie pour les années 1989 et 1990 au budget du comité .

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1990 -titre 25-chapitre 01-article 14-paragraphe 51 .Son montant sera viré au compte n° 36005725-C ouvert à la Banque Internationale au Burkina-Faso au nom du comité .

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision .

### Ministère du Plan et de l'Emploi

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 90-026 du 04 février 1990 portant création d'un Office National de la Statistique.**

#### TITRE I

#### DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Office National de la Statistique", par abréviation O.N.S.

ART. 2. - L'Office National de la Statistique a pour objet :

- 1 - la mise en place d'un système intégré pour la collecte des statistiques économiques, démographiques et sociales en recourant soit à des recensements exhaustifs ou à des enquêtes par sondage, soit en exploitant les documents en provenance du secteur public ou du secteur privé.

A cet effet, l'Office National de la Statistique est chargé de l'élaboration des concepts, des définitions, des nomenclatures ainsi que des autres éléments de la méthodologie générale statistique appliquée dans le pays ;

- 2 - le traitement et l'analyse des informations statistiques collectées selon les techniques scientifiques appropriées ;
- 3 - l'impression de la documentation élaborée et sa vulgarisation à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- 4 - le suivi de la conjoncture économique et la confection des indices nécessaires à l'évaluation et à l'exécution des plans de développement dans leurs phases successives ;
- 5 - la mise à la disposition de l'Etat, des collectivités locales et des opérateurs économiques privés des données statistiques nécessaires à l'élaboration des plans de développement et à la rationalisation des choix économiques d'une manière générale ;
- 6 - la recherche et l'établissement de relations de coopération mutuellement avantageuses avec les institutions statistiques nationales et étrangères en vue de l'harmonisation et de l'amélioration des méthodologies utilisées ;
- 7 - la formation et le recyclage des cadres dans le domaine de la statistique ou de la démographie ;
- 8 - la contribution à l'effort national en matière de recherche scientifique à travers les études spécialisées et l'élaboration des méthodologies d'enquêtes adaptées au contexte du pays.

ART. 3. - L'Office National de la Statistique est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 4. - Le siège social de l'Office National de la Statistique est fixé à Nouakchott. Toutefois, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de son conseil d'administration et après approbation de l'autorité de tutelle.

## TITRE II

### ADMINISTRATION - TUTELLE

ART. 5. - L'Office National de la Statistique est administré par un conseil d'administration composé des représentants désignés des départements ci-après :

- ministère du Plan et de l'Emploi ;
- ministère des Finances ;
- ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- ministère du Développement Rural ;
- ministère de l'Education Nationale ;

- ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- ministère du Commerce et des Transports ;
- ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Banque Centrale de Mauritanie.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du Plan et de l'Emploi.

ART. 6. - Le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'administration et de gestion de l'établissement et en particulier des questions suivantes :

- budget de l'établissement ;
- règlement intérieur ;
- statut du personnel ;
- organigramme ;
- échelle des rémunérations, indemnités et autres avantages accordés au personnel dans la limite des textes en vigueur ;
- nomination et révocation en ce qui concerne les postes de responsabilité ;
- niveau du personnel et plan de recrutement.

ART. 7. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire 3 fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, autant de fois qu'il est nécessaire après approbation du ministre chargé de la tutelle technique.

ART. 8. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 9. - La présence aux sessions ordinaires du conseil d'administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois sessions consécutives du conseil, son mandat cesse de plein droit, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite au Président du conseil ou à l'autorité de tutelle.

ART. 10. - Le directeur général de l'Office National de la Statistique et le directeur général adjoint choisis parmi les spécialistes nationaux des sciences statistiques, économiques ou démographiques sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du Plan et de l'Emploi.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations de celui-ci dûment approuvées par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement. Il propose les nominations aux postes de responsabilité et il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il représente l'établissement en justice, soit personnellement soit en donnant mandat à cet effet à l'un de ses représentants.

ART. 11. - L'Office National de la Statistique est placé sous la tutelle technique du ministre du Plan et de l'Emploi et sous la tutelle financière du ministre des Finances qui peuvent exercer sur cet établissement tous les pouvoirs que leur confère la loi.

Ces différents pouvoirs sont exercés par les tutelles technique et financière sur toutes les délibérations du conseil d'administration et notamment sur les matières énumérées à l'article 6 du présent décret.

### TITRE III

#### CONTRÔLE - BUDGET

ART. 12. - Le ministre des finances désigne à l'Office National de la Statistique un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte au ministre des Finances de l'exécution du mandat qui leur est confié. Ce rapport est transmis simultanément au ministre du Plan et de l'Emploi et au président du conseil d'administration.

ART. 13. - Les autorités de tutelle peuvent se faire communiquer tout document et se livrer à toutes investigations sur place qui leur paraissent nécessaires ou demander l'intervention du contrôle d'Etat selon les procédures requises.

ART. 14. - Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre des Finances, est responsable de l'exécution des recettes et des dépenses prévues par le budget de l'établissement.

Il est justiciable de la cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 15. - La comptabilité de l'Office National de la Statistique est régie par les règles de la comptabilité publique.

ART. 16. - L'exercice s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le trente et un décembre de chaque année, sauf éventuellement pour le premier exercice.

Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

ART. 17. - Les ressources du budget de l'Office National de la Statistique sont constituées :

- a - du produit d'une taxe statistique dont l'assiette, le taux et les modalités de perception seront précisés dans les lois de finances ultérieures ;
- b - du produit des ventes des publications de l'Office National de la Statistique et de ses prestations de services ;
- c - des subventions, des dons, des legs, etc.

ART. 18. - Les attributions de la direction de la Statistique et de la Démographie spécifiées à l'article 9 du décret n° 55-89 / PG/PE du 15 août 1989 sont transférées à l'Office National de la Statistique.

ART. 19. - Le ministre du Plan et de l'Emploi et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90-032 du 18 février 1990 instituant et organisant le comité de suivi du projet "dimension sociale de l'ajustement".*

ARTICLE PREMIER. - Il est constitué un comité chargé du suivi de l'exécution du projet "dimension sociale de l'ajustement".

ART. 2. - Ce comité a pour attribution de veiller à la bonne marche des travaux et au respect des objectifs définis dans le document du projet. Il aura pour tâches principales de :

- donner son accord sur les modalités d'exécution du programme de travail entre les services concernés du ministère du Plan et de l'Emploi, les services concernés des ministères techniques, les institutions publiques ou privées impliquées et les consultants locaux ou étrangers ;
- veiller à l'articulation des diverses composantes du projet :
  - le choix des informations à collecter ;
  - les études et analyses à réaliser ;
  - les programmes à définir ;
- veiller à la qualité des documents produits, leur diffusion et suggérer des mesures d'application.

ART. 3. - Le comité est présidé par un coordinateur national qui doit rendre compte directement au ministre du Plan et de l'Emploi. Le coordinateur guide et arbitre les décisions du comité.

ART. 4. - Le comité de suivi du "projet dimension sociale de l'ajustement" est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

- le coordinateur national du projet.

*Membres :*

- un représentant de la Permanence du CMSN ;
- un représentant du ministère du Plan et de l'Emploi ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- un représentant du ministère de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Le comité peut toutefois s'adjoindre des représentants, des organismes et bailleurs de fonds en tant que de besoin.

ART. 5. - Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

ART. 6. - Le comité de suivi du "projet dimension sociale de l'ajustement" sera appuyé par un secrétariat permanent chargé d'exécuter les décisions du comité. Il aura notamment pour fonctions :

- de définir l'ordre du jour des séances du comité de suivi et d'en tenir le secrétariat ; il enverra en particulier les convocations et assurera la diffusion des comptes-rendus de séances ;
- de proposer au comité un programme et un calendrier de travail détaillé pour des périodes régulières ;
- de suivre régulièrement le déroulement des divers travaux en veillant au respect des délais ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des composantes du projet et la gestion administrative et financière de ces composantes.

ART. 7. - Le comité de suivi désignera en son sein un groupe restreint appelé groupe technique de gestion. Ce groupe se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du coordinateur national et est chargé de suivre, en étroite collaboration avec le secrétaire permanent, l'exécution des travaux et programmes approuvés par le comité de suivi.

ART. 8. - Le comité pourra être élargi à d'autres administrations et d'autres bailleurs de fonds lorsque ceux-ci seront directement concernés par certains aspects du programme de travail, et après accord du ministre du Plan.

ART. 9. - Le ministre du Plan et de l'Emploi est chargé de l'application du présent décret.

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 90-033 du 18 février 1990 portant nomination au ministère du Plan et de l'Emploi.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère du Plan et de l'Emploi à compter du 20 septembre et 25 novembre 1989 les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous :

MM. :

- Abdessalam ould Ahmed ould Mohamed Salah, administrateur auxiliaire (économiste) : chargé de mission à la réinsertion ;
- Hama ould Mohamed Lemine, administrateur des régies financières : directeur de l'Emploi, en date du 20 septembre 89 ;
- Mohamed ould Brahim, administrateur auxiliaire (économiste) : directeur adjoint à la réinsertion, en date du 20 septembre 89 ;
- Sidi ould Bakha, ingénieur des travaux statistiques (ITS) : directeur adjoint du Financement, en date du 20 septembre 89 ;
- Saleck Ben Salem, ingénieur adjoint technique de l'économie rurale : contrôleur des affaires administratives, en date du 25 novembre 89 ;
- Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud, inspecteur du Trésor : directeur des affaires administratives et financières ;
- Cheikh Abdellah ould Houeibib, administrateur auxiliaire (économiste) : chef du service des programmes sectoriels ;
- Fall N'Guissaly, administrateur auxiliaire : chef du service des programmes sectoriels.

ART. 2. - Le ministre du Plan et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R - 032 du 17 février 1990 portant création d'une cellule d'exécution du projet "Développement Pêche Artisanale" chargé de coordonner l'ensemble des activités par le biais du directeur national du Projet et du Comité Technique Interministériel.*

ARTICLE PREMIER. - Il est créé au sein du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime une cellule d'exécution du projet " Développement de la Pêche Artisanale".

ART.2. - Cette cellule sera chargée de coordonner l'ensemble des activités du projet par le biais du directeur national du Projet et du Comité Technique Interministériel.

ART.3. - Cette cellule est composée comme suit :

- le directeur de la Pêche Artisanale ;
- le directeur de la Formation Maritime au MPEM ;
- le conseiller technique principal du Projet "Développement de la Pêche Artisanale" ;
- l'homologue national dudit projet.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° R-012 du 27 janvier 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de tannage de peaux à Nouakchott*

ARTICLE PREMIER. - La cordonnerie DRAME est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une unité de tannage de peaux à Nouakchott.

ART.2. - La cordonnerie DRAME est tenue d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, un document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective visée à l'article deux ci-dessus doit être communiquée au ministre de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4. - La cordonnerie DRAME est tenue de se soumettre à tout contrôle de l'Industrie ; elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R-013 du 27 janvier 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sel à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritanienne de Fabrication et de Traitement de Sel (SMFTS) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de production de sel à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART.2. - La SMFTS est tenue d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine un document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective visée à l'article deux ci-dessus doit être communiquée au ministre de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4. - La SMFTS est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie ; elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R - 022 du 12 février 1990 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Diaguily (région de Guidimaka).*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Adama Diabira est autorisé à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de pâtisserie à Diaguily (région du Guidimaka).

ART. 2. - Monsieur Adama Diabira est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de sa boulangerie, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Adama Diabira est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la Santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues dans le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, le manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R - 023 du 12 février 1990 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de Perles (MANUPERLE).*

ARTICLE PREMIER. - La date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de Perle est fixée au 2 décembre 1989, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-168 du 02 octobre 1986 portant son agrément

ART. 2. - La Société Mauritanienne de Perle est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 86-168 du 02 octobre 1986 portant son agrément au régime "A" du code des Investissements et du décret n° 88-153 du 14 octobre 1988 portant prorogation du décret n° 86-168 du 02 octobre 1986.

ART. 3. - Le directeur de l'Industrie et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R - 024 du 12 février 1990 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Guerrou.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Yarbeould Nagiould Isselmou est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de pâtisserie à Guerrou.

ART. 2. - Monsieur Yarbeould Nagiould Isselmou est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de la mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la Santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n°85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCRET n° 90-035 du 25 février 1990 portant agrément de la Société Mauritanienne de Transformation des Ressources d'El-Garih (Matrel) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER. - La société (MATREL) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 89 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de production d'eau minérale à El-Garih (Inchiri).

ART. 2. - La société MATREL bénéficie des avantages suivants :

a - avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériel, matériaux, biens d'équipements et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit de 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

b - avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

I) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

II) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée
première	90 %
deuxième	80 %
troisième	70 %
quatrième	60 %
cinquième	50 %
sixième	40 %

c - avantages en matière de financement :

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les 6 premières années d'exploitation.

d - pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société MATREL peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La société MATREL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'oeuvre mauritanienne ;

c- se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux normes et services objet de son activité ;

d- se conformer aux normes de sécurité internationales ;

e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f- respecter les dispositions réglementaires relatives aux dépôts des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ;

h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 de l'alinéa (b) doit être réinvesti dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement"

En particulier la société MATREL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par l'un des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances ;

ART. 7. - La société MATREL est tenue d'employer vingt trois (23) travailleurs permanents dont trois (3) cadres, conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis de la commission nationale des investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et des impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 12. - Les ministres chargés de l'Industrie, du plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 90-036 du 26 février 1990 portant agrément de la société Dar El Misane au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.**

ARTICLE PREMIER. - La société Dar El Misane est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de fabrication de balances et autres articles artisanaux utilitaires à Nouakchott.

ART. 2. - La société Dar El Misane bénéficie des avantages suivants :

a - avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit de 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

b - avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

I) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

II) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c - avantages en matière de financement :

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d - pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la société Dar El Misane peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La société Dar El Misane est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main-d'oeuvre mauritanienne ;

c - se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services objet de son activité ;

d - se conformer aux normes de sécurité internationales ;

e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 de l'alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement"

En particulier la société Dar El Misane est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par l'un des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances ;

ART. 7. - La société Dar El Misane est tenue d'employer douze (12) travailleurs permanents dont deux (2) cadres, conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90-040 du 27 février 1990 portant agrément de la Société d'Intervention et de réalisation Technique (SIRTEC) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER. : - La Société *d'Intervention et de Réalisation Technique (SIRTEC)* est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'un atelier d'entretien et de réparation des équipements mécaniques ruraux à Aleg.

ART. 2. - La société SIRTEC bénéficie des avantages suivants :

a - avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit de 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

b - avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

I) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

II) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée
première	90 %
deuxième	80 %
troisième	70 %
quatrième	60 %
cinquième	50 %
sixième	40 %

**c - avantages en matière de financement :**

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

**d - pénétration du marché national**

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la société SIRTEC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

**ART. 3.** - La société SIRTEC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'oeuvre mauritanienne ;

c- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services objet de son activité ;

d- se conformer aux normes de sécurité internationales ;

e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;

h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 de l'alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la Société SIRTEC est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par l'un des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

**ART. 4.** - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

**ART. 5.** - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

**ART. 6.** - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances ;

**ART. 7.** - La société SIRTEC est tenue d'employer treize (13) travailleurs permanents dont trois (3) cadres, conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

**ART. 8.** - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

**ART. 9.** - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

**ART. 10.** - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

**ART. 11.** - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera après

avis de la commission nationale des investissements le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 12. - Les ministres chargés de l'Industrie, du Plan, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Ministère de l'Équipement et du Transport

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ CONJOINT n° 0113 du 31 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Nouadhibou, destiné à l'activité artisanale et commerciale de la pêche artisanale.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Boubacar est autorisé à occuper, à titre temporaire et révocable, pour une durée de vingt - cinq (25) ans une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de mille sept cent quatre-vingt cinq mètres carrés (1785 m<sup>2</sup>) situé dans la zone artisanale et commerciale de Nouadhibou, conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Ce terrain est destiné à la construction et à l'implantation d'une station d'essence, pour l'approvisionnement des embarcations de la pêche artisanale.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de treize mille deux cent vingt - cinq ouguiya. (13.225 UM)

Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours compté à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année, multiplié par le coût journalier de la redevance soit :  $13.225 \text{ UM} = 36,23$  arrondi à 37 UM.

365

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année, à la caisse du receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et la de réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a - de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;
- b - de remettre en fin d'occupation les lieux en état ; dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal de constat sera dressé par les services de la direction de la Marine Marchande, d'abord avant mise en place des équipements, puis, après leur enlèvement.

ART. 4. - Le gouverneur de la région de Dakhlet-Nouadhibou, le directeur des Travaux Publics, le directeur de la Marine Marchande et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R-037 du 28 février 1990 portant règlement intérieur des Établissements d'Enseignement Secondaire.**

ARTICLE PREMIER. - L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire est soumis au présent arrêté fixant le règlement intérieur des établissements secondaires.

ART. 2. - L'élève est confié à l'établissement par son tuteur légal qui doit préciser le nom et l'adresse permanente du correspondant de l'élève dans le lieu de l'implantation de l'établissement.

La responsabilité morale de l'élève incombe à sa famille, néanmoins dans toute la mesure du possible, l'administration tiendra le correspondant au courant du travail de l'élève et de sa conduite au cours de l'année, par l'envoi des relevés et des bulletins de notes réglementaires à l'adresse communiquée.

ART. 3. - La radiation d'un élève d'un établissement est prononcée dans les cas suivants :

- a- changement d'Etablissement ;
- b- démission volontaire déposée, par écrit, par le tuteur légal ou son représentant ;
- c- départ en fin de scolarité ;
- d- exclusion pour mauvaise conduite ou travail insuffisant ;
- e- abandon prolongé de l'Etablissement sans raison portée à temps à la connaissance de l'administration.

## II - DES HORAIRES - DU RETARD - DES ABSENCES - DE LA CONDUITE

ART. 4. - Suivant les nécessités saisonnières, chaque établissement peut modifier son horaire journalier sans que cela puisse réduire la charge horaire hebdomadaire.

L'horaire doit être communiqué au directeur de l'enseignement secondaire au moins une semaine avant sa mise en application normale.

ART. 5. - Au cours du 1er mois de l'année scolaire l'établissement doit adresser obligatoirement au directeur de l'Enseignement Secondaire l'emploi du temps de chaque classe et de chaque professeur.

ART. 6. - La présence des élèves pendant les heures de cours prévues par l'emploi du temps est obligatoire. En aucun cas l'élève ne doit sortir de l'établissement pendant celles-ci sans y avoir été autorisé par l'administration.

ART. 7. - Lorsque l'administration constate l'absence d'un professeur, elle doit :

- soit mettre les élèves en études surveillées dans une salle de classe ;
- soit les inviter à regagner leur domicile ou à quitter l'enceinte de l'établissement jusqu'au cours suivant, afin de ne pas gêner le bon déroulement des autres cours.

ART. 8. - Tout élève dont le retard aux cours excède dix minutes ne peut être reçu en classe ou admis au cours suivant que sur présentation d'un billet de l'administration.

ART. 9. - Toute absence, aussi courte soit-elle, doit avoir sa justification ; l'administration peut exiger de l'élève de présenter une note de son correspondant expliquant le motif de son absence.

Après six absences non justifiées, le chef d'établissement doit informer le correspondant, avant de pouvoir prononcer les sanctions de sa compétence.

ART. 10. - Un certificat médical est exigé pour toute absence dépassant deux jours et pour laquelle une raison de santé sera invoquée. Le certificat devra être visé par le médecin de l'hygiène scolaire et à défaut par l'infirmier de l'établissement.

ART. 11. - Pour être dispensé de l'éducation physique, l'élève doit présenter une dispense du médecin chargé de l'hygiène scolaire. La dispense est toujours à titre provisoire et ne peut excéder l'année en cours.

ART. 12. - La politesse et la correction sont exigées des élèves dans leurs rapports avec l'administration, les professeurs, les surveillants et les agents de l'établissement.

Le respect des moeurs (comportement-habillage-pudeur) doit être strictement observé.

Toute désobéissance et acte d'indiscipline envers l'un des membres de l'encadrement seront sévèrement punis.

La voie hiérarchique devra toujours être respectée dans les rapports des élèves avec l'administration.

ART. 13. - Les manifestations collectives actives ou passives, "grève", "meeting", "sit in", refus collectif de suivre les cours, sont rigoureusement interdites et seront sévèrement sanctionnées.

ART. 14. - Les élèves ne peuvent ni être inscrits à des organisations syndicales, ni assister à leurs réunions. Il leur est interdit de constituer un groupement politique, ainsi que de recevoir toute publication à caractère de propagande.

ART. 15. - La dégradation volontaire des locaux et du mobilier scolaire, les pertes de fournitures (livres, instruments de travail), les vols au détriment de l'établissement, de son personnel ou des autres élèves entraînent, outre le remboursement du dommage causé, des sanctions graves, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive sans préjudice des poursuites judiciaires.

ART. 16. - Les disputes et les bagarres, l'usage du tabac, le jeu de cartes sont interdits aussi bien à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement et exposent leurs auteurs à de graves sanctions.

### III - LES CONSEILS DES PROFESSEURS

ART. 17. - Le conseil de professeurs comprend :

- a - le chef de l'établissement (ou son représentant) président ;
- b - le ou les directeurs des études ;
- c - le ou les surveillants généraux ;
- d - le personnel enseignant de l'établissement ou de la classe.

ART. 18. - Le conseil de professeurs recherche par la concertation les méthodes de travail les mieux adaptées, la coordination effective des disciplines de façon à assurer le meilleur rendement des efforts de tous, la progression régulière des classes, dans leur ensemble, mais aussi l'accomplissement de chaque élève et son orientation.

Il examine en outre les questions pédagogiques intéressant la vie de l'établissement et la situation scolaire de chaque élève. Lorsqu'il examine les problèmes propres à une seule classe, il prend la dénomination de conseil de classe.

ART. 19. - Le conseil des professeurs doit se réunir au moins à la fin du 1er semestre et en fin d'année scolaire pour examiner les résultats obtenus par chaque élève et décider, compte tenu de ses notes, de sa conduite et de son assiduité, de l'une des mesures suivantes :

- les félicitations ;
- les encouragements ;
- les tableaux d'honneur ;
- les avertissements ;
- les blâmes.

Le conseil des professeurs propose l'admission en classe supérieure, le redoublement ou l'exclusion pour insuffisance de résultats et, le cas échéant, le renouvellement ou la suppression de la bourse.

Le directeur de l'Enseignement Secondaire, sur avis du conseil des professeurs, décide de l'admission en classe supérieure et des redoublements.

Le ministre décide de l'exclusion et des suppressions des bourses, après avis du conseil des professeurs.

### IV - DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ART. 20. - Dans tous les établissements de l'enseignement secondaire public, il est institué un conseil de discipline.

#### A - RÔLE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ART. 21. - Le conseil de discipline a une double mission :

- il est chargé de faire prendre conscience aux élèves de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux mêmes et de la communauté scolaire.
- il sanctionne les fautes graves commises par les élèves.

#### B - DE SA COMPOSITION

ART. 22. - Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

a - des représentants de l'administration :

- le chef d'établissement : président ;
- les directeurs des études ;
- les surveillants généraux ;
- l'économiste ;

b - trois membres du personnel enseignant élus par leurs collègues dans les établissements de moins de 11 sections. Ce collège élit également trois suppléants, pour les remplacer en cas d'empêchement.

Dans les établissements comptant entre 12 et 22 sections, le nombre des représentants du personnel enseignant est porté à 4.

Dans les établissements comptant plus de 22 sections, le nombre est porté à six.

- c - un représentant des parents d'élèves ;
- d - un représentant du conseil municipal.

#### C - DE SON FONCTIONNEMENT

ART. 23. - En cas d'absence du directeur, le conseil de discipline est présidé par le directeur des études le plus gradé.

ART. 24. - Le conseil de discipline est convoqué à l'initiative du chef d'établissement chaque fois qu'il le juge nécessaire ou lorsque le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Le conseil de discipline ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 25. - Avant d'arrêter des décisions, le conseil de discipline convoque pour les entendre :

- a - le ou les élèves en cause ;

- b- la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève en cause ;
- c- éventuellement, toute autre personne pouvant l'éclairer sur les faits.

ART. 26. - Après délibération, le conseil de discipline peut, selon la gravité des faits :

*A - PRONONCER*

- 1- le blâme inscrit au dossier ;
- 2- l'exclusion temporaire limitée à 10 jours.

*B - PROPOSER*

- 1- l'exclusion temporaire pour une période qui ne peut excéder 15 jours ;
- 2- la suppression de la bourse ou l'exclusion définitive.

ART. 27. - En attendant que les sanctions visées au paragraphe B de l'article ci-dessus soient rendues exécutoires, l'élève en cause est suspendu des cours, sauf si la sanction proposée est la suppression de la bourse.

ART. 28. - Les sanctions infligées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline sont inscrites au dossier scolaire de l'élève.

ART. 29. - Toute décision de renvoi temporaire peut entraîner la suppression du paiement de la bourse pendant la période d'exclusion.

ART. 30. - En cas de nécessité, l'élève en cause peut être suspendu provisoirement des cours, en attendant la réunion du conseil de discipline. Le correspondant de l'élève doit être avisé.

ART. 31. - Le chef de l'établissement peut, s'il le juge nécessaire, sans convoquer le conseil de discipline, prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ou blâme inscrit au dossier ;
- exclusion temporaire de l'établissement limitée à 3 jours ;

ART. 32. - Les sanctions encourues sont les suivantes :

- L'exclusion immédiate de la classe avec rapport immédiat à l'administration ;

- réprimande devant le conseil de professeurs ;
- l'avertissement écrit et envoyé aux parents ;
- l'avertissement ou le blâme inscrit au dossier prononcé par le chef d'établissement ;
- l'exclusion temporaire limitée à 10 jours prononcée par le conseil de discipline ;
- l'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder 15 jours prononcée par le directeur de l'Enseignement Secondaire sur rapport du chef d'établissement ;
- la suppression temporaire ou définitive de la bourse, prononcée par le ministre de l'Education Nationale, sur rapport du directeur de l'Enseignement Secondaire, après avis du conseil des professeurs ou du conseil de discipline ;
- l'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le ministre de l'Education nationale sur rapport du directeur de l'Enseignement Secondaire, après avis du conseil des professeurs ou du conseil de discipline.

ART. 33. - Le chef d'établissement doit faire participer les élèves aux activités socio-culturelles de l'établissement.

ART. 34. - Les activités socio-culturelles se définissent par les activités scientifiques, culturelles et sportives dans les établissements.

ART. 35. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment celles des arrêtés n° 0074 du 03 février 1972 et 006 / MEFS/DES du 18 janvier 1980.

ART. 36. - Le directeur de l'Enseignement Secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail,  
de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n°594 du 31 décembre 1989, portant rectificatif de l'arrêté n°465 du 21/10/1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE UNIQUE - Les dispositions de l'arrêté n°465 du 21 octobre 1975 sont rectifiées comme suit:

*Au lieu de: Sy amadou  
Lire: Ahmed ould Seyidoun ould Haddou.  
Le reste sans changement*

*DÉCISION n° 0078 du 27 janvier 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. - Est constaté à compter du 7 septembre 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Diop Tapsirou Bakhary, surveillant auxiliaire GD2, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service au ministère de l'Education Nationale.

ART.2. - Les héritiers du défunt pourront le cas échéant faire valoir leurs droits de pension à la retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25% pour la période allant du 15/10/62 au 15/10/67
- 30% pour la période allant du 16/10/67 au 16/10/72
- 35% pour la période allant du 17/10/72 au 7/9/89.

**ARRÊTE n° 079 du 27 janvier 1990 portant constatation du décès d'un fonctionnaire.**

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté à compter du 24/11/1988 le décès de Monsieur Mohamedoun o/ El Moctar o/ Hamidoun, reporter journaliste de 1<sup>ère</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon (indice 1150) depuis le 1/1/87.

**ARRÊTÉ n° 139 du 8 février 1990 complétant les dispositions de l'arrêté n° 469 du 17/10/89 portant radiation de certains fonctionnaires.**

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'arrêté n° 469 du 17 octobre 1989 portant radiation de certains fonctionnaires sont complétées ainsi qu'il suit :  
ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :  
après "Bamba ould Yezid, administrateur civil",  
lire : Sidibé Sadio, rédacteur d'administration générale.  
Le reste sans changement.

**ARRÊTÉ n° 169 du 19 février 1990 portant intégration d'un technicien supérieur de santé.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sidi ould Mohamed ould Boich, infirmier diplômé d'Etat, 2<sup>o</sup> classe, 6<sup>o</sup> échelon (indice 690) depuis le 2 août 1988, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé du ministère algérien de la Santé (direction de la formation) est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon (indice 720) AC néant.

**DÉCISION n° 0185 du 19 février 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Dembane Sall, chauffeur auxiliaire, né en 1924 à Rosso, en service au ministère du Développement Rural depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits de pension à la retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 1/1/1952 au 1/1/1957
- 50% pour la période allant du 2/1/1957 au 2/1/1962
- 75% pour la période allant du 3/1/1962 au 3/1/1972
- 100% pour la période allant du 4/1/1972 au 1/1/1990.

**DÉCISION n° 0186 du 19 février 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Moctar, vaccinateur auxiliaire, né en 1922 à Kiffa, en service au ministère du Développement Rural depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1945, est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits de pension à la retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 1/1/1945 au 1/1/1950
- 50% pour la période allant du 2/1/1950 au 2/1/1955
- 75% pour la période allant du 3/1/1955 au 3/1/1965
- 100% pour la période allant du 4/1/1965 au 1/1/1990.

**DÉCISION n° 0200 du 19 février 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Koulibaly Daba, chauffeur auxiliaire, né en 1924 à Tidjikja, en service au ministère du Développement Rural, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1959 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits de pension à la retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 1/4/1959 au 1/4/1964
- 50% pour la période allant du 2/4/1964 au 2/4/1969
- 75% pour la période allant du 3/4/1969 au 3/4/1979
- 100% pour la période allant du 4/4/1979 au 1/1/1990.

*DÉCISION n° 0204 du 19 février 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed ould Chenane, garde forestier auxiliaire, né en 1921 à Boutilimit, en service au ministère du Développement Rural, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits de pension à la retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 1/4/1967 au 1/4/1972
- 50% pour la période allant du 2/4/1972 au 2/4/1977
- 75% pour la période allant du 3/4/1977 au 3/4/1987
- 100% pour la période allant du 4/4/1987 au 1/1/1990.

### Ministère du Développement Rural

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R-019 du 31 janvier 1990 portant dégrèvement de pénalités au profit de l'entreprise COMPLANT.*

ARTICLE PREMIER. - Un dégrèvement partiel de pénalités d'un montant de *quatre vingt neuf millions quatre vingt dix huit mille huit cent quatre - vingt - dix - huit ouguiya* (89.098 898 UM) est accordé à l'entreprise COMPLANT, dans le cadre de l'exécution du marché n° 392/FSD/ FIDA/ADFAED

ART.2. - Les secrétaires généraux des ministères du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

*DÉCRET n° 90-037 du 26 février 1990 portant nomination de fonctionnaires au ministère du Développement Rural.*

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère du Développement Rural à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989 :

#### CABINET DU MINISTRE :

- *Chef de service de la traduction* : Monsieur Mohamed ould Hademine, professeur, matricule n° 51-611 Y

#### DIRECTION DE L'ELEVAGE:

- *Chef de service de la santé animale* : Monsieur Mohamed Lemine ould Biha, docteur vétérinaire, matricule n° 39 750 F.

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 90-042 du 28 février 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 83-225 bis fixant les critères de création des cabinets médicaux et dentaires, des officines pharmaceutiques des laboratoires, des cliniques médico-chirurgicales destinés à l'exercice à titre privé de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire.*

ARTICLE PREMIER. - Un plan élaboré par le ministère de la Santé, après avis des autorités administratives et municipales, des structures d'éducation des masses, de l'ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et de l'ordre national des professions de santé, déterminera le nombre de formations sanitaires et pharmaceutiques privées pour chaque localité du pays .

ART.2. - Ce plan qui sera valable pour trois ans fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Santé .

ART.3. - Les critères de distance entre les formations pharmaceutiques et sanitaires privées sont supprimées .

ART.4. - Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret 83-225 bis du 2 novembre 1983, fixant les critères d'implantation des cabinets médicaux et dentaires, des officines pharmaceutiques, des laboratoires, des cliniques médico-chirurgicales destinés à l'exercice à titre privé de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire .

ART.5. - Le ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret .

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 90-027 du 6 février 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier National (CHN).*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier National :

- *Président:*

- Mohamed ould Maaouya, conseiller à la Présidence

- *Membres:*

- Banoumou ould Lemrabott, représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Cheikh ould Sid'Ahmed, représentant du ministère des Finances ;

- Mariem mint Habott, représentante du ministère du Travail ;

- Dr.Dia El Housseynou, directeur de la Médecine Hospitalière au MSAS ;

- Dr.Menna ould Tolba, directeur de la Planification, de la Formation et de la Coopération au MSAS.

- Aw Hamidou Mamadou, directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- Hacem ould M'Boirick, représentant du personnel ;
- Dr.Bâ Mohamed Lemine, représentant des médecins de l'Hopital National ;
- Dr.Sall Zakaria, représentant des médecins de l'Hôpital Sabah.

ART.2. - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret .

*DÉCRET n° 90-029 du 15 février 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.*

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Saw Aboubekry, technicien supérieur de santé, est, à compter du 14 septembre 1989, nommé chef de service des infrastructures hospitalières, au ministère de la Santé et des Affaires Sociales .

*ARRÊTE n° R-036 du 25 février 1990 portant agrément définitif à l'établissement COGEPS.*

ARTICLE PREMIER. - L'Etablissement COGEPS B.P 278, inscrit sur le registre de commerce sous le n° 1136 NDB, est agréé définitivement à exercer des activités de désinfection, désinsectisation et dératisation sur toute l'étendue du territoire national .

ART.2. - L'Etablissement COGEPS sera tenu de respecter la réglementation en vigueur et les procédures de contrôle du département de la santé .

ART.3. - La direction de l'hygiène et de la protection sanitaire, le délégué du gouvernement, les Walis des Wilayas, les médecins-chefs des Wilayas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

### Ministère de l'Information

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 90-030 du 18 février 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés conformément aux indications ci-après :

- *directeur général de l'Agence Mauritanienne d'Information (A.M.I.)* Monsieur Moussa ould Ebnou, précédemment directeur général de l'AMP.

- *directeur général adjoint de l'Agence Mauritanienne d'Information (A.M.I.)* : Monsieur Mohamed Salem ould Elouma, précédemment directeur de la rédaction du journal "CHAAB".
- *directeur général de l'Imprimerie Nationale (I.N.)* : Monsieur Hamoud ould Bouh, précédemment secrétaire général du ministère de l'Information .
- *directeur général adjoint de l'Imprimerie Nationale (I.N.)* : Monsieur Abdellahi ould Souleymane, précédemment directeur du département des Finances à l'ORTM.

- directeur général de la Télévision de Mauritanie (T.V.M.) : Monsieur Mohamed Yehdih oul Aghéb, écrivain-journaliste.
- directeur général adjoint de la Télévision de Mauritanie (T.V.M.) : Monsieur Abdellahi oul Mohamedou, précédemment directeur du département de la Télévision à l'ORTM.
- directeur général de la Radio-Mauritanie, (R.M.) : Monsieur Hamoud oul Hadi, précédemment directeur général de l'ORTM.
- directeur général adjoint de la Radio-Mauritanie, (R.M.) : Monsieur Dicko Soudani, précédemment directeur général adjoint de l'ORTM.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter du 27 décembre 1989.

*DÉCRET n° 90-031 du 18 février 1990 portant nomination de fonctionnaires au ministère de l'Information.*

ARTICLE PREMIER. - Messieurs :

- Yahya oul Haye, écrivain-journaliste, est nommé directeur de l'Information.
- Ahmed oul Moustapha, écrivain-journaliste, est nommé directeur des relations extérieures.
- Sy Mamadou Samba, écrivain-journaliste, est nommé directeur du Cinéma.

ART 2 - Le présent décret prend effet à compter du 27 décembre 1989.

*DÉCRET n° 90-044 du 28 février 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale (I.N.).*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale, pour un mandat de 3 ans :

*Président :*

- Sidi Mohamed oul Boubacar, trésorier général.

*Membres :*

- Habiboullah oul Abdou, représentant la tutelle technique ;
- Kane Hamedine, représentant la tutelle financière ;
- Mohamed Lemine oul Sidi hammed, représentant la Permanence du C.M.S.N. ;
- Mohamed oul Lemrabott, représentant le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Mohamed oul Sidi Ebe dit Ebi oul Doussou, représentant le ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Abdellahi oul Boumediana, représentant du ministère du Plan et de l'Emploi ;
- Hadrami oul Ahmed, représentant le ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Mohamed Abderrahmane oul Alley représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Mohamed Mahmoud oul Brike, représentant le personnel.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions contraire au présent décret.

ART.3. - Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90-045 du 28 février 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Télévision de Mauritanie (TVM).*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Télévision de Mauritanie, pour un mandat de 3 ans :

*Président :*

- Mohamed Said oul Hamody, ambassadeur conseiller du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ; ;

*Membres :*

- Mohamed Yahya oul Haye, représentant la tutelle technique ;
- Brahim oul Rave, représentant la tutelle financière ;
- H'Mahalla oul Regad, représentant la Permanence du C.M.S.N. ;
- Abdel Kader oul Mohamed Mahmoud représentant le ministère du Plan et de l'Emploi ;
- Mohamed El Hafed oul Tolba, représentant le ministère de l'Education Nationale ;
- Brahim oul Youssouf oul Cheikh Sidiya représentant le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Sidi oul Leghdaf, représentant le ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Diaby Mohamed, représentant le ministère de Mines et de l'Industrie ;
- Sidi Mohamed oul Biya, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Ebba oul Kaber, représentant le personnel.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions contraire au présent décret.

ART.3. - Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90-046 du 28 février 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne de l'Information.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne de l'Information, pour un mandat de 3 ans :

*Président :*

- Mohamed ould Babetta, commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire.

*Membres :*

- Taleb ould Jeddou, représentant la tutelle technique ;
- Di ould Zein, représentant la tutelle financière ;
- Mohamed Vall ould Lekoueiry, représentant la Permanence du C.M.S.N. ;
- Sy Adama, représentant le ministère du Plan et de l'Emploi ;
- Fadily ould Mohamed, représentant le ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Mohamed Lemine ould Bennahi, représentant le ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Mahjoub ould Boye, représentant le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Sidi Mohamed ould Naji, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- El Haj Ahmed ould Keboud, représentant le personnel.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART.3. - Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90-047 du 28 février 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de Radio Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de Radio Mauritanie, pour un mandat de 3 ans :

*Président :*

- Hademine ould Sadi, chargé de mission au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

*Membres :*

- Abdallahi ould Loudaa, représentant la Tutelle Technique ;
- Mohamed Vall ould Sidi, représentant la Tutelle Financière ;
- Mohamed ould Sidi Abdella, représentant la Permanence du C.M.S.N. ;
- Saleck ben Salem, représentant le ministère du Plan et de l'Emploi ;
- Kane Hamady, représentant le ministère de l'Education Nationale ;
- Boubekrine ould Ahmed, représentant le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Khattar ould Cheïkh Ahmed, représentant le ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Ahmed Salem ould Ahmed, représentant le ministère de Développement Rural ;
- Mohamed ould Hanani, représentant le ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Ahmed Salem ould Hacén, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Samory ould Beye, représentant le personnel.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART.3. - Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n° 192 déposée le 17 octobre 1989  
Le sieur *Birane Dione* profession \_\_\_\_\_ demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott*

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza* d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain rectangulaire d'une contenance totale de deux ares soixante dix centi ares (02 a 70 ca)

situé à *Nouakchott* cercle du *Trarza* connu sous le nom de lot n° 177 B et borné au Nord par la rue *Ahmed El Couti*, Sud par une rue s/n, Est par le lot n° 178 et Ouest par les lots n° 177 A et 177 C. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de *Nouakchott*

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n° 194 déposée le 17 décembre 1989

Le sieur *Mohamed ould Khouna ould Kada* profession commerçant demeurant à *Nouakchott* et domicilié au *Ksar ancien*

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza* d'un immeuble urbain bâti consistant en une construction en dur à usage d'une maison d'habitation

d'une contenance totale de trois ares zéro centiare (3a 00 ca)

situé à *Nouakchott*, *Ksar ancien* cercle du *Trarza* connu sous le nom du lot n° 92 A & B et borné au Nord par la rue *Cheikh El Mahdi*, Sud par la rue *Cheikh Tourad*, Est par la rue 14 sans nom et Ouest par la rue 12 sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper du 5 janvier 1966.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du.....d....

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n° 195 déposée le 17 décembre 1989

Le sieur *Aminou ould Mohamed Vall* profession d.... demeurant à *Nouakchott* et domicilié au *Ksar*

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza* d'un immeuble urbain bâti consistant en une construction en dur à usage d'une boutique de commerce

d'une contenance totale de deux ares quinze centiares (02 a 15 ca)

situé à *Nouakchott*, *Ksar* cercle du *Trarza* connu sous le nom du lot n° 69 A *Ksar ancien* et borné au Nord par la rue, Sud par le lot n° 69 B, Est par la rue et Ouest par les lots n° 69 A1 et 69 A2

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n° 73 du 14 juin 1989

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du.....d....

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n° 196 déposée le 17 décembre 1989

Le sieur *Aminou ould Mohamed Fall* profession de commerçant demeurant à *Nouakchott* et domicilié au *Ksar ancien*

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza* d'un immeuble urbain bâti consistant en une construction en dur à usage de four de boulangerie avec magasin.

d'une contenance totale de trois ares soixante dix sept centiares (03a 77ca)

situé à *Toujounine* cercle du *Trarza* connu sous le nom du lot n° 242 îlot B *Toujounine* et borné au Nord par le lot n° 244, Sud par la route de l'espoir, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 243

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n° 169 du 24 mars 1987 délivré par le gouverneur du District de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d.....d....

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier du cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n° 200 déposée le 20 décembre 1989

*La dame Aminetou mint Mohamed Mahmoud profession*

demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Tensoueilim*

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti

d'une contenance totale de *deux Ares Soixante Centiares (02 a 60 ca)*

situé à *Tensoueilim*

connu sous le nom d.... et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 2120, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 2123

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 758 du 4 février 1988.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional du district de Nouakchott

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier d \_\_\_\_\_*

Suivant réquisition, n° 201 déposée le 20 décembre 1989

*Le sieur Aminou ould Ahmed Vall profession commerçant*

demeurant à *Nouakchott* et domicilié au *Ksar*

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un four

d'une contenance totale de *deux cent quatre vingt huit mètres carés*

situé à *Toujounine*

connu sous le nom d.... et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 243, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 244

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 169 du 24 mars 1987

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional du district de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier d \_\_\_\_\_*

Suivant réquisition, n° 202 déposée le 21 décembre 1989.

*Le groupement précoopératif El Wahda profession*

...demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Toujounine*

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble Urbain bâti consistant en un terrain de forme trapézoïdale d'une contenance totale d'un hectare soixante cinq ares vingt six centiares ( 1 ha 65 a 26 ca)

situé à *Nouakchott Toujounine cercle du Trarza*

connu sous le nom de lots n° 124, 126 et 339 et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 31 août 1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier d \_\_\_\_\_*

Suivant réquisition, n° 206 déposée le 8 janvier 1990.

*Les sieurs Mohamed ould Mohamdi et Cheibeta ould Mohamed Silian profession d...demeurant à*

*Nouakchott* et domiciliés à *Toujounine*

Ils ont demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble Urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de trois ares quarante quatre centiares ( 03a 44ca)

situé à *Nouakchott Toujounine du cercle du Trarza*

connu sous le nom du lot n° 517 îlot B et borné au Nord par le lot n° 516, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 519 et Ouest par le lot n° 515

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient en vertu d'un acte administratif en date du 4 novembre 1984

et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d

Suivant réquisition, n° 207 déposée le 8 janvier 1990.

Le sieur Mohamed ould Mohamed profession d... demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble Urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de trois ares vingt centiares (03a 20ca)

situé à Nouakchott Toujounine du cercle du Trarza.

connu sous le nom de lot n° 516 ilot B et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 517, Est par le lot n° 515 et Ouest par le lot n° 518.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 4 novembre 1985

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d

Suivant réquisition, n° 208 déposée le 13 janvier 1990.

Le sieur Mohamed El Moctar ould Moustapha profession président coopérative Moctar & Frères demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott le sieur précité est le gérant du Poullailler Tensouilem

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble Urbain bâti consistant en des magasins d'élevage de poulets, et de stock de leurs aliments, dénommé Poullailler Ten Soueilem

d'une contenance totale d'un hectare cinquante huit ares quarante centiares (1ha 58a 40ca)

situé à Nouakchott Ten Soueilem du cercle du Trarza.

connu sous le nom de lot n° 1, 2, 3, 4 & 5 et borné au Nord par la route de l'espoir, Est par une rue sans nom à l'Ouest et au Sud par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu de l'arrêté d'affectation n° R 001 /DN du 3 juillet 1989 et du P. O n° 2303 du 25 août 1986

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d.....d.....

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMÉRO	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Abonnements : UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie ..... 1000 UM</p> <p>Par avion Pays Arabes ..... 1400 UM</p> <p>Par avion Afrique de l'Ouest .... 1400 UM</p> <p>Par avion France ..... 1400 UM</p> <p>Par avion autres pays ..... 1600 UM</p> <p>Achats au numéro :</p> <p>Prix unitaire ..... 120 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p>la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENCE du C.M.S.N.